

Québec, le 31 juillet 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-06-058 – Lettre réponse

Madame,

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès du 20 juin dernier concernant toutes les décisions du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires rendues entre le 1^{er} octobre 2017 et le 31 janvier 2018.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Décision n° 1094, du 4 octobre 2017, 3 pages;
2. Décision n° 1097, du 4 octobre 2017, 4 pages;
3. Décision n° 1105, du 5 octobre 2017, 5 pages;
4. Décision n° 0508, du 6 octobre 2017, 4 pages;
5. Décision n° 1113, du 6 octobre 2017, 4 pages;
6. Décision n° 1059, du 17 octobre 2017, 4 pages;
7. Décision n° 1020, du 19 octobre 2017, 2 pages;
8. Décision n° 1101, du 3 novembre 2017, 4 pages;
9. Décision n° 1025, du 7 novembre 2017, 7 pages;
10. Décision n° 1106, du 9 novembre 2017, 4 pages;
11. Décision n° 1100, du 14 novembre 2017, 4 pages;
12. Décision n° 1102, du 15 novembre 2017, 3 pages;
13. Décision n° 1154, du 16 novembre 2017, 4 pages;
14. Décision n° 1114, du 17 novembre 2017, 5 pages;
15. Décision n° 1118, du 28 novembre 2017, 3 pages;
16. Décision n° 1115, du 7 décembre 2017, 4 pages;
17. Décision n° 1127, du 12 décembre 2017, 4 pages;
18. Décision n° 1108, du 14 décembre 2017, 3 pages;
19. Décision n° 1110, du 19 décembre 2017, 5 pages;
20. Décision n° 1081, du 11 janvier 2018, 6 pages;
21. Décision n° 1099, du 11 janvier 2018, 6 pages;
22. Décision n° 1120, du 11 janvier 2018, 3 pages;
23. Décision n° 1121, du 11 janvier 2018, 4 pages;
24. Décision n° 1123, du 11 janvier 2018, 2 pages;
25. Décision n° 1124, du 11 janvier 2018, 2 pages;
26. Décision n° 1138, du 11 janvier 2018, 3 pages;
27. Décision n° 1071, du 15 janvier 2018, 6 pages;
28. Décision n° 1128, du 15 janvier 2018, 3 pages;

29. Décision n° 1143, du 15 janvier 2018, 3 pages;
30. Décision n° 1133, du 17 janvier 2018, 4 pages;
31. Décision n° 1192, du 19 janvier 2018, 4 pages;
32. Décision n° 1139, du 30 janvier 2018, 3 pages;
33. Décision n° 1140, du 30 janvier 2018, 4 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (36)

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Environnement Sanivac inc.
Nom du représentant	David Côté, directeur général adjoint
Numéro de dossier de réexamen	1094
Numéro de la sanction	401590005
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-10-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Environnement Sanivac inc. », le 16 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 19 avril 2017 :

A fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (1)² et 21³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 21 août 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique que lorsque l'incident est survenu, l'opérateur l'a contacté pour l'aviser de la situation. Le représentant a priorisé de faire cesser le déversement, ce qui serait selon lui ce que est prévu dans la loi. Il a donc communiqué avec

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21 ».

³ *Ibid*, art 21 : « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

un tiers afin que la citerne qui fuyait soit vidée dans son site autorisé à recevoir le produit qui se déversait, soit du lixiviat.

Le représentant a également communiqué avec l'opérateur pendant la vidange de la citerne, afin de connaître plus précisément la quantité de lixiviat déversée. Il a attendu d'avoir la confirmation que la citerne avait été complètement vidée, ce que l'opérateur lui a mentionné lors de son appel, après être sorti du site autorisé. C'est à ce moment qu'un inspecteur d'Urgence environnement du MDDELCC a intercepté l'opérateur. À ce moment, le représentant jugeait qu'il n'était plus nécessaire d'appeler Urgence environnement, puisque l'inspecteur était déjà rendu sur les lieux.

En somme, le représentant invoque qu'il ne s'est écoulé qu'une période de 15 à 20 minutes entre la fin de la disposition du contenu de la citerne défectueuse et le moment où un employé d'Urgence environnement a intercepté l'opérateur. Il considère que ce n'est pas un délai raisonnable, et donc que la sanction est sévère.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise spécialisée notamment en pompage par camion Vaccum, en gestion de déversement accidentel environnemental et en décontamination;
- **CONSIDÉRANT** que le 19 avril 2017, le service d'Urgence environnement reçoit un appel d'un citoyen l'avisant qu'un camion-citerne de la demanderesse, circulant sur une route dans la ville de Saguenay, perd son contenu et dégage une forte odeur;
- **CONSIDÉRANT** que cela correspond donc à la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement, entraînant l'obligation d'aviser sans délai le ministre de ce déversement en vertu de l'article 21 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse estime qu'un délai d'une heure n'est pas un délai raisonnable, le terme qui est utilisé dans la loi est « sans délai », ce qui signifie « sur-le-champ, tout de suite, sans attendre »⁵, « aussitôt, immédiatement »⁶;
- **CONSIDÉRANT** que si le représentant de la demanderesse était en mesure d'appeler une compagnie pour aller vider le contenu du camion-citerne, elle était apte, tout autant, d'appeler le MDDELCC pour l'aviser du déversement;
- **CONSIDÉRANT** qu'un délai d'une heure était suffisant dans les circonstances pour aviser le ministre puisque le représentant de la demanderesse était à son bureau pendant ce temps. L'explication du représentant à l'effet qu'il attendait que l'opérateur l'informe que la citerne avait été vidée ne l'empêchait pas de prendre quelque temps dans l'intervalle pour aviser le MDDELCC;

⁵ *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime 2012, Paris, Dictionnaires Le Robert, c2011, p. 659.

⁶ *Multi dictionnaire de la langue française*, 5^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, c2009, p. 479.

- **CONSIDÉRANT** d’ailleurs que le conducteur du camion a eu le temps de procéder à la vidange de la citerne, d’en informer le représentant, de quitter les lieux, puis de faire un arrêt sur le chemin du retour avant que l’inspecteur d’Urgence environnement intercepte le conducteur. Or, à ce moment, le représentant n’avait toujours pas avisé le MDDELCC des évènements;
- **RAPPELANT** que « le but de l’article 21 de la LQE est que le [MDDELCC] soit avisé des dommages ou des dangers causés soit aux êtres humains, soit à l’environnement comme tel, car ces problèmes doivent être résolus le plus rapidement possible et pour être résorbés le plus rapidement possible encore faut-il que le [MDDELCC] soit au fait du déversement »⁷;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la présence d’un facteur aggravant milite vers l’imposition de la sanction, dans le but de dissuader la répétition du manquement;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401590005 à « Environnement Sanivac ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2017-10-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁷ L’applicabilité de l’article 21 de la L.Q.E., dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec. Développements récents en droit de l’environnement*, 1996, p. 74.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre de tri Mélimax inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1097
Numéro de la sanction	401589727
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-10-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Centre de tri Mélimax inc. », le 1er juin 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 13 mars 2017 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 21 décembre 2007 et modifiée le 19 mai 2010, le 17 décembre 2012 et le 24 mars 2015 pour un centre de récupération de débris de construction et de démolition notamment lors de l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir pris les mesures requises afin de limiter en tout temps, l'émission de poussières à plus de 2 m de la source.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)² et article 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (ci-après, *Cadre*)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 18 juillet 2012, le 30 décembre 2013, le 6 mai 2014, le 20 mai 2015, le 4 juillet 2016 et le 15 mars 2017;
- qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 18 juillet 2012 et le 4 juillet 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que les faits reprochés sont inexacts. Elle allègue que des vents extrêmes de plus de 20 nœuds – soit 37 km/h – soufflaient le jour de l'inspection. De plus, en raison des températures froides, la demanderesse affirme qu'il était impossible d'utiliser les canons à eau pour limiter l'émission de poussière, puisque l'eau gélait.

La demanderesse invoque également que l'inspectrice n'a pas pu tracer scientifiquement l'émission de poussières et ainsi démontrer que la poussière provient effectivement de ses activités, et non d'autres établissements. Elle prétend que les poussières pourraient provenir de la butte de terre excavée située sur le terrain des travaux publics de la ville de Châteauguay.

Finalement, des mesures correctives ont désormais été prises pour éviter la répétition du manquement.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un centre de récupération de débris de construction et de démolition dans la ville de Châteauguay, et qu'elle détient à cet effet un certificat d'autorisation, émis le 21 décembre 2007, et modifié le 19 mai 2010, le 17 décembre 2012 et le 24 mars 2015;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse s'est engagée, en vertu de ce certificat d'autorisation, à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières à plus de 2 mètres du point d'émission;
- **CONSIDÉRANT** que le 13 mars 2017, une inspection de la Direction régionale à la suite d'une plainte révèle que la demanderesse émet des poussières à plus de 2 mètres du point d'émission;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a installé des canons à eau pour éviter la dispersion de poussières, mais que leur usage est impossible l'hiver, selon la demanderesse, en raison du gel dans les conduites. Or, la demanderesse n'a mis en place aucun autre système efficace, notamment pour l'hiver, qui constituerait une mesure adéquate pour limiter en tout temps l'émission de poussières à plus de 2 mètres du point d'émission;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a donc pas respecté une des conditions prévues à son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que selon la prépondérance des probabilités, le manquement a bel et bien été commis par la demanderesse, et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une preuve scientifique pour déterminer la provenance des poussières. À cet égard, les observations et photos prises par l'inspectrice permettent de conclure que la demanderesse a vraisemblablement émis des poussières à plus de 2 mètres de la source d'émission;
- CONSIDÉRANT que même si les poussières observées aux alentours du terrain de la demanderesse provenaient peut-être également d'autres entreprises, l'inspectrice a tout de même relevé un manquement en voyant que des poussières étaient entraînées jusqu'à la clôture à la limite du terrain, soit à plus de 2 mètres, notamment :
 - lors du dépôt de résidus de bois par le tracteur-chargeur;
 - lors du déchargement des camions;
 - lors de manipulations de débris par les pelles mécaniques et grappins;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice note à son rapport d'inspection que la vitesse du vent est de 13 à 15 km/h, et que ces données sont confirmées par les données des stations météorologiques environnantes. En effet, les stations de l'aéroport Pierre-Elliott Trudeau, de L'Acadie, de Sainte-Anne-de-Bellevue et de Sainte-Clothilde n'ont pas enregistré de vents plus forts que 16 km/h dans la journée du 13 mars 2017;
- CONSIDÉRANT que même s'il y avait eu des vents de 20 nœuds – 37 km/h – comme le prétend la demanderesse, cela ne peut être considéré comme des vents extrêmes. L'échelle de Beaufort⁵ indique que des vents de 29 à 38 km/h sont considérés comme une « bonne brise ». Ainsi, des vents d'une ampleur d'environ 37 km/h ne sont pas exceptionnels ni imprévisibles et ne peuvent excuser la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée et qu'il y a présence de facteurs aggravants, et que dans ces cas, il est prévu que le dossier soit dirigé vers le système judiciaire pénal;
- CONSIDÉRANT toutefois que le directeur régional peut, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁶, imposer une sanction administrative pécuniaire s'il juge qu'elle contribuerait à

⁵ Environnement et Changement climatique Canada, *Tableau de l'échelle de Beaufort*, 2017, en ligne : <http://www.ec.gc.ca/meteo-weather/default.asp?lang=Fr&n=80C039A3-1>.

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

décourager la répétition d'un tel manquement ou à favoriser un retour rapide à la conformité, ce qui est le cas en l'espèce;

- **CONSIDÉRANT** que nous saluons que la demanderesse ait pris des mesures pour se conformer, mais qu'il ne s'agit pas d'un motif d'annulation de la sanction, la sanction étant également imposée afin d'inciter la demanderesse à ne pas répéter ce manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401589727 à « Centre de tri Mélimax inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-10-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Saint-Joseph-de-Beauce
Nom du représentant	Roger Bernard, chargé de projet
Numéro de dossier de réexamen	1105
Numéro de la sanction	401582384
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-10-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, le 25 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 14 février 2017 :

A fait défaut d'aviser le ministre des événements visés au premier alinéa de l'article 15, à savoir ne pas avoir avisé sans délai le ministère du déversement causé par le bris de la conduite de refoulement des eaux usées sur le territoire de la municipalité de Vallée-Jonction, plus précisément sur le lot 3 716 316.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, articles 23 (4) et 15 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le quatrième paragraphe de l'article 23 du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (ROMAEU) édicte :

*Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées:
[...] 4° qui fait défaut d'aviser le ministre des événements visés au premier alinéa de l'article 15;*

Le premier et deuxième alinéa de l'article 15 du ROMAEU prescrit :

*L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit aviser le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit:
1° un débordement d'eaux usées survenu en cas d'urgence ou en temps sec à un ouvrage de surverse ou ailleurs sur le réseau d'égout;
[...]
L'avis doit contenir les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets de l'évènement. Il est produit sans délai après la constatation de l'évènement s'il s'agit d'un évènement visé aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ou 3 semaines avant l'évènement prévu au paragraphe 3 du premier alinéa.*

CONTEXTE FACTUEL

Le 11 février 2017, un motoneigiste contacte le directeur du service des travaux publics de la demanderesse. Il lui fait part qu'il y aurait un déversement d'eaux usées dans le secteur de Vallée-Jonction. Le directeur du service des travaux publics contacte son contremaître, qui se déplace sur les lieux. Le poste de pompage principal de Vallée-Jonction est arrêté. Trois employés municipaux se déplacent sur les lieux et effectuent des travaux. Un entrepreneur est contacté afin qu'il fasse les réparations nécessaires le lendemain. Toutes ces actions sont posées entre 11h40 et 16h00 environ.

Le 12 février 2017, l'entrepreneur ne peut effectuer les travaux par manque de personnel, et la réparation est reportée au lendemain.

Le 13 février 2017 en matinée, les opérations de réparation débutent. Aux alentours de 14h00, un appel d'un citoyen est logé à la Direction régionale pour avvertir d'un déversement d'eaux usées. Un inspecteur de la Direction régionale téléphone au contremaître des travaux publics afin de vérifier l'information transmise par le citoyen. Le contremaître confirme qu'il y a eu une fuite sur la conduite de refoulement des eaux usées, et que la fuite est réparée depuis 13h00 environ. Toutefois, la demanderesse n'a pas contacté le MDDELCC pour l'aviser du déversement.

Le 24 février 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse.

Le 25 mai 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 21 juin 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que malgré le retard de quelques heures dans l'avis au MDDELCC, elle a réalisé les interventions nécessaires pour cesser le déversement des eaux usées dans le secteur du bris conformément au guide d'interprétation du ROMAEU. Considérant la période hivernale, la demanderesse estime avoir réalisé des actions concrètes rapidement. Elle fournit une chronologie des événements, laquelle est essentiellement reprise à la section précédente. En bref, elle détaille les actions prises pour faire cesser le déversement, entre le samedi 11 février 2017 à 11h40 – moment où le directeur du service des travaux publics de la demanderesse a été informé du déversement – et le lundi 13 février 2017 lorsqu'un chef d'équipe de la Direction régionale a communiqué avec le contremaître des travaux publics.

Ensuite, la demanderesse invoque qu'à l'avis de non-conformité transmis le 24 février 2017, il est mentionné que « le ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté ». La demanderesse a pris les mesures requises pour remédier à la situation des bris sur la conduite de refoulement et a, à cet effet, donné mandat à un consultant pour préparer un rapport pour trouver la cause et des solutions pour répondre aux exigences du MDDELCC. La demanderesse déplore donc avoir reçu une sanction pour avoir omis de faire un appel téléphonique sans avoir pris en considération les démarches qu'elle a entreprises dès la constatation du bris de la conduite.

Elle mentionne également que la responsable de son dossier au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) l'avait informé que lorsque le poste de pompage doit être mis à l'arrêt pour une réparation, un avis doit être donné au MAMOT dans les 48 heures. La demanderesse fournit une copie des courriels transmis au MAMOT, lesquels confirment qu'elle a toujours suivi cette exigence.

Finalement, la demanderesse énumère les actions qui démontrent selon elle sa bonne gestion en matière environnementale, notamment le contrôle de qualité des rejets d'eaux usées, la télésurveillance et la gestion des alarmes. Elle affirme avoir agi de façon responsable pour gérer la situation. La demanderesse a également adopté une résolution et s'engage ainsi à corriger de façon permanente les infrastructures de la conduite de refoulement de Vallée-Jonction.

ANALYSE

D'abord, le manquement reproché à la demanderesse est le défaut d'avoir avisé sans délai le ministre du MDDELCC du déversement dont elle a eu connaissance à partir du 11 février 2017 vers 11h40. La demanderesse avait l'obligation d'informer sans délai le ministre du déversement survenu en vertu de l'article 15 du ROMAEU. D'ailleurs, les

*Règles provisoires*³ ainsi que le *Guide d'interprétation*⁴ précisent que tout débordement d'eaux usées survenu en cas d'urgence, ailleurs qu'à un ouvrage de surverse, et ce, peu importe sa durée, doit faire l'objet d'un avis au ministre sans délai. Il est prévu que l'exploitant doit faire tout en son pouvoir pour d'abord corriger la situation, mais qu'il doit également transmettre l'avis aussitôt qu'il en a la possibilité.

Or, après l'arrêt du poste de pompage le 11 février 2017, la demanderesse attendait que l'entrepreneur puisse effectuer les travaux de réparation, qui n'ont eu lieu que le 13 février 2017. Entretemps, elle aurait dû contacter le ministre, ce qu'elle n'a pas fait. Rappelons que le fait d'aviser le ministre lui permet d'agir rapidement en cas de déversement, notamment d'aider à contenir le déversement ou à minimiser les impacts sur l'environnement.

Concernant l'avis de non-conformité, dans lequel il est inscrit que la Direction régionale se réserve le droit, notamment, d'imposer une sanction administrative pécuniaire, il est vrai que les directeurs régionaux ont la discrétion d'imposer ou de ne pas imposer une telle sanction. Divers éléments sont prévus au *Cadre* et peuvent être pris en considération dans la décision d'imposer une sanction. En l'espèce, le fait que le ministre n'ait pas été avisé sans délai du déversement a entraîné un risque peu élevé d'atteinte à la santé de l'être humain, et un tel niveau de risque est évalué comme ayant des conséquences modérées selon le *Cadre*. À ce propos, le rapport d'inspection indique que la Ville de Sainte-Marie a une prise d'eau potable dans la rivière Chaudière en aval du point où a eu lieu le déversement. Si le ministre avait été avisé du déversement, des mesures auraient pu être prises rapidement afin que la Ville de Sainte-Marie soit avisée de la situation, ce qui n'a pu être fait. Selon le *Cadre*, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter le manquement.

Ensuite, notons que le fait que la demanderesse doive transmettre un avis au MAMOT ne l'exempte pas de son obligation prévue au ROMAEU, règlement qui est appliqué par le MDDELCC. Ainsi, même si la demanderesse a pu respecter les délais appliqués par le MAMOT, elle n'a pas avisé le MDDELCC dans le délai requis. Lorsqu'il y a un déversement, la demanderesse doit aviser le ministre du MDDELCC, indépendamment des obligations qu'elle peut avoir avec d'autres ministères ou organismes. Or, près de 48h après la constatation d'un déversement, la demanderesse n'avait toujours pas avisé le ministre, alors qu'elle aurait dû le faire sans délai dès le 11 février vers 11h40. C'est plutôt grâce à l'information d'un citoyen qu'un inspecteur a pu se déplacer sur les lieux du déversement. Il était cependant trop tard pour que le MDDELCC puisse intervenir d'une quelconque façon.

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Fiche d'information : Règles provisoires pour l'application du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)*, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/regles-provisoires.pdf>>.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, 2014, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/guide-interpretation.pdf>>.

Finalement, nous saluons les démarches entreprises par la demanderesse pour la réparation de ses installations causant le rejet d'eaux usées, ainsi que les diverses actions en matière de prévention, de développement durable et de protection de l'environnement. Néanmoins, il ne s'agit pas d'éléments qui permettent l'annulation de la sanction, mais certainement de prévenir d'éventuels manquements à la législation environnementale, notamment le ROMAEU.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401582384 à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-10-05
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2734-7681 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0508
Numéro de la sanction	401168665
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 2734-7681 Québec inc. », le 5 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 24 septembre 2013 :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué un remblai de terre et de roche en plaine inondable.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (*Cadre*), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement. La sanction a été imposée notamment parce qu'après une inspection pour le suivi du manquement, il a été constaté qu'il n'y avait pas eu de retour à la conformité.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après, LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation,

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un champ de pratique de golf sur le lot 1 598 934 situé dans la Ville de Gatineau.

Le 1^{er} mai 2014, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a effectué un remblai de terre et de roches dans la plaine inondable située sur son terrain, et ce, sans qu'elle ait obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 al. 1 de la LQE.

Le 5 juin 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier ce manquement. Un plan des mesures correctives est exigé.

Le 11 et le 24 juillet 2014, des inspections de suivi sont réalisées afin de vérifier si un retour à la conformité a été effectué par la demanderesse. L'inspection révèle que les correctifs requis n'ont pas été apportés à la suite de l'avis de non-conformité, et que le remblai de terre et de roches est encore présent en plaine inondable sur son terrain.

Le 18 août 2014, un second avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant le même manquement.

Le 5 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de prolongation de délai à l'égard de cet avis de réclamation.

Le 27 novembre 2014, le Bureau de réexamen refuse la demande de prolongation de délai.

Le 26 janvier 2015, le demandeur conteste la décision du Bureau de réexamen devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Le 18 juillet 2017, lors d'une conférence de gestion devant le TAQ, celui-ci prend acte de la déclaration du procureur du MDDELCC qui accepte d'entendre la demande de réexamen par le Bureau de réexamen.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse a transmis une demande de réexamen hors délai. Elle y indique les motifs qui justifient le retard dans la présentation de sa demande. Elle expose également des motifs concernant le manquement reproché.

La demanderesse explique que son représentant a rencontré une analyste de la Direction régionale afin de discuter du dossier et de vérifier s'il y avait possibilité de s'entendre avec la Direction régionale pour obtenir une dérogation ou une autorisation pour modifier les élévations du terrain de la demanderesse. Lors de cette rencontre, l'analyste a informé le représentant que la Ville de Gatineau devait intervenir.

Par la suite, le représentant indique avoir discuté avec des représentants de la Ville de Gatineau et avoir proposé une alternative pour gérer la plaine inondable. La Ville aurait proposé de faire préparer des rapports d'impacts hydrogéologiques.

Par ailleurs, la soussignée a tenté de rejoindre à plusieurs reprises le représentant de la demanderesse par téléphone afin de lui donner l'occasion de compléter sa demande de réexamen et lui a laissé des messages vocaux les 1^{er}, 21 et 24 août 2017 afin qu'il la contacte à cet effet. Aucun appel n'a été reçu de la part du représentant.

Le 28 août 2017, une lettre a été envoyée par courriel au représentant lui demandant de compléter son dossier au plus tard le lundi 25 septembre 2017, sans quoi une décision serait rendue sans autre avis ni délai. Des accusés de réception et de lecture ont été reçus cette même journée. Cette lettre a également été envoyée par la poste à la demanderesse. Aucune réponse n'a été reçue de la part du représentant ni de la demanderesse à l'intérieur de ce délai.

Enfin, le mardi 26 septembre 2017, le représentant de la demanderesse communique avec la soussignée et désire s'informer sur la procédure du Bureau de réexamen. Il prétend avoir rencontré la Ville de Gatineau la veille, en soirée, et souhaite fournir des détails sur cette rencontre au Bureau de réexamen. Puisque le représentant n'a pas communiqué avant le délai imposé, aucun nouvel élément n'a été admis dans les motifs de la demande de réexamen.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} mai 2014, une inspectrice de la Direction régionale constate que, le ou vers le 24 septembre 2013, la demanderesse a effectué un remblai de terre et de roche en plaine inondable sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 al. 1 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 5 juin 2014 pour lui signifier ce manquement, et pour lui demander de transmettre avant le 4 juillet 2014 un plan des mesures correctives;

- CONSIDÉRANT que les 11 et 14 juillet 2014, une inspection est effectuée pour faire le suivi du manquement. Il est constaté que le plan des mesures correctives n'a pas été reçu et que les correctifs requis n'ont pas été apportés sur le terrain;
- CONSIDÉRANT en outre que la demanderesse n'a pas informé la Direction régionale de démarches qui auraient été faites depuis l'inspection du 1^{er} mai 2014, et n'a pas fait de suivi concernant le plan des mesures correctives. Selon le dossier de la Direction régionale et les motifs de la demanderesse, aucune démarche n'a été entamée avant l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'à la lecture du dossier constitué par la Direction régionale, l'imposition de la sanction est justifiée en fonction du *Cadre* afin d'inciter la demanderesse à entreprendre des démarches pour se conformer, et pour ensuite effectuer le retour à la conformité en enlevant le remblai déposé illégalement;
- CONSIDÉRANT les démarches énumérées ci-haut, le Bureau de réexamen estime avoir respecté son devoir d'agir équitablement en donnant à la demanderesse l'occasion de fournir ses motifs de réexamen et de compléter son dossier³;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401168665 à « 2734-7681 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-10-06
Laurence Gosselin-Marquis	Date

³ LQE, *supra* note 1, art 115.19; *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c. J-3, art 7.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Wenceslas
Nom de la représentante	Carole Hélie, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	1113
Numéro de la sanction	401594647
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-10-06

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à la Municipalité de Saint-Wenceslas, le 19 juin 2017, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de transmettre un avis ou de fournir toute information ou tout plan ou rapport ou ne respecte pas les délais ou les conditions fixées pour leur production, conformément à l'article 13, soit ne pas avoir transmis le rapport annuel 2016 avant le 1er avril 2017.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, articles 20 (1)² et 13³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, RLRQ c Q-2, r. 34.1, art 20 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui, en contravention au présent règlement: 1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, plan ou rapport ou ne respecte pas les délais ou les conditions fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement ».

³ *Ibid*, art 13 : « L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées transmet au ministre, par voie électronique et avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel à jour au 31 décembre de chaque année qui contient les éléments suivants: 1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée; 2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes: a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect; b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit; c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes; 3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage. Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (*Cadre*), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en raison de la nature administrative du manquement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 mai 2016;
- que la demanderesse a été avisée par écrit à 3 reprises de l'échéance du 31 mars 2017 et de la possibilité de l'émission d'une sanction administrative pécuniaire si le rapport n'était pas transmis dans les délais requis.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) comporte beaucoup d'exigences et de rapports que les municipalités doivent remplir, et qu'il est ainsi difficile de s'y retrouver. Elle aurait aimé qu'une liste de toutes ses obligations lui soit donnée, avec les dates d'échéance, pour lui permettre de mieux gérer les délais.

Ensuite, la demanderesse précise que les rapports ont toujours été fournis même s'ils l'ont été en retard. Aussi, à chaque fois que la Direction régionale l'informait que des données étaient manquantes dans les rapports, elle a complété celles-ci.

La demanderesse invoque que, dans l'avis de non-conformité du 14 juin 2017, reçu le 20 juin 2017, on lui demandait de prendre sans délai des mesures requises pour remédier aux manquements. Les informations manquantes au rapport ont été transmises le 3 juillet 2017. Toutefois une sanction était déjà imposée le 19 juin 2017, soit seulement 5 jours après l'émission de l'avis de non-conformité.

Aussi, la demanderesse a demandé à l'inspectrice de fournir une liste des exigences du ROMAEU qui lui sont applicables ainsi que les échéanciers. Cette liste a été reçue le 11 juillet 2017.

Enfin, la demanderesse déplore que le montant de la sanction soit aussi élevé pour le simple fait d'avoir transmis un rapport en retard.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse, possédant un ouvrage municipal d'assainissement des eaux, est assujettie au ROMAEU;
- **CONSIDÉRANT** que le 18 avril 2017, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse n'a pas transmis au ministre le rapport annuel 2016 exigé avant le 1^{er} avril de chaque année, et ce, en vertu de l'article 13

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

du ROMEAU. Un avis de non-conformité lui est transmis à cet effet le 19 avril 2017;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse était bien informée de l'obligation de transmettre le rapport annuel avant le 1^{er} avril de chaque année, puisque plusieurs communications de la part de la Direction régionale l'informaient de son obligation, notamment :
 - un courriel du 10 février 2016 lui expliquant l'article 13 du ROMAEU;
 - un courriel du 11 avril 2016 lui rappelant le délai du 1^{er} avril de chaque année;
 - un avis de non-conformité du 19 mai 2016 lui signifiant notamment un manquement à l'article 13 du ROMAEU;
 - un courriel de rappel du 18 janvier 2017;
 - un courriel du 22 février 2017 concernant une autre exigence, avisant la demanderesse que la validation de certaines données est nécessaire pour produire le rapport annuel 2016, qui doit être transmis avant le 1^{er} avril;
 - un courriel de rappel du 27 mars 2017 concernant l'article 13 du ROMEAU;
- CONSIDÉRANT ainsi que la Direction régionale a informé à de nombreuses reprises la demanderesse de ses obligations, notamment en lui transmettant même, à sa demande, une liste des exigences du ROMEAU et des échéances, ce qu'elle n'avait nullement l'obligation de faire, puisqu'il est de la responsabilité de la demanderesse de s'informer des lois et règlements qui lui sont applicables;
- CONSIDÉRANT que malgré que le rapport 2016 ait finalement été transmis, cela ne peut relever la demanderesse de son défaut de ne pas l'avoir transmis dans les délais;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité du 14 juin 2017 concerne d'autres manquements que celui pour lequel une sanction a été imposée à la demanderesse. En effet, le manquement reproché à l'avis de réclamation a été notifié dans l'avis de non-conformité du 19 avril 2017;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse a transmis le rapport annuel 2016 après l'avis de non-conformité du 19 avril 2017, une sanction est justifiée en vertu du *Cadre* vu la présence de facteurs aggravants, dont notamment que la demanderesse a déjà commis le même manquement pour le rapport annuel 2015. Le but de la sanction est de dissuader la répétition du manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale, notamment le ROMAEU;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le ROMAEU, et que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour le moduler;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401594647 à la Municipalité de Saint-Wenceslas.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-10-06
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Germain Lapalme & Fils inc.
Nom du représentant	Jacques Lapalme, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	1059
Numéro de la sanction	401557494
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-10-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Germain Lapalme & Fils inc. », le 23 janvier 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 7 mai 2015 et le 31 mai 2016 :

A exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une carrière sans certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection;
- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid.*, art 22 al. 1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

l'objet d'un avis d'infraction le 12 décembre 2011 et d'avis de non-conformité les 23 octobre 2012, 10 décembre 2012, 15 juillet 2013, 19 décembre 2013 et 4 novembre 2014.

Précisons que les manquements reprochés à l'avis de non-conformité du 10 décembre 2012 sont de gravité objective moindre et ne peuvent pas être retenus à titre de facteur aggravant valide. Cependant, les manquements reprochés dans les autres avis sont de gravité objective égale ou supérieure et peuvent être considérés comme facteur aggravant valide.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse considère que l'imposition de la sanction est injustifiée puisqu'une lettre de la Direction régionale datée de 1983 lui permettrait d'exploiter les ressources du banc Manson sans être titulaire d'un certificat d'autorisation. En effet, cette lettre exemptait le propriétaire de l'époque de se conformer à la section 2 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (RCS), où l'on retrouve notamment l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la LQE préalablement à l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. La demanderesse allègue donc qu'elle n'avait pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et ce, même s'il y a eu augmentation du procédé de concassage et qu'elle considère le banc Manson comme une sablière.

Par ailleurs, la demanderesse questionne l'interprétation de la Direction régionale selon laquelle elle a exploité une carrière, puisqu'elle affirme qu'il n'y a pas de procédé de dynamitage sur place.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 4 octobre 2016, une inspection est réalisée sur le lot 4 859 225, situé dans la Municipalité de Bolton-Est, où la demanderesse exploite une sablière communément appelée le banc Manson;
- **CONSIDÉRANT** que sur place, l'inspecteur constate la présence d'un bouton de roc ayant été décapé jusqu'à la ligne de propriété, ainsi que la présence de roc concassé au pied d'un concasseur identifié au nom de la demanderesse. Il remarque aussi une réserve de roc concassé près de la balance et en déduit, par leurs caractéristiques, que ces pierres proviennent du roc extrait. Il conclut qu'il y a vraisemblablement eu extraction de roc sur le terrain;
- **CONSIDÉRANT** qu'à titre de vérification complémentaire, l'inspecteur consulte les documents relatifs aux redevances versées par la demanderesse à la Municipalité de Bolton-Est. Il s'aperçoit que la demanderesse fait la vente de roc et que durant la période allant de janvier 2015 à avril 2016, le tonnage de roc ayant servi à des fins commerciales ou à remplir des obligations contractuelles représente environ 15 % du tonnage total. L'inspecteur conclut à un manquement à l'article 22 de la LQE puisque la demanderesse a exploité une carrière sur le lot 4 859 225 sans être titulaire d'un certificat d'autorisation;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue posséder des droits acquis à l'exploitation des ressources du banc Manson sans devoir obtenir un certificat d'autorisation et que le fardeau de démontrer des droits acquis incombe à la personne qui les invoque, soit la demanderesse;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la seule preuve fournie à cet égard consiste en la lettre de la Direction régionale datée de 1983 et qu'à notre avis, comme l'objet de ce document est « *Operation of a sand pit. Lot 846. [...]* » (Exploitation d'une sablière), les seules activités que le MDDELCC peut continuer de reconnaître à la demanderesse comme étant soustraites de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sur le lot concerné sont celles relatives à l'exploitation d'une sablière;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est aussi d'avis que la mention de la lettre à l'effet que le propriétaire de l'époque était exempté de se conformer à la section 2 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) est une mention générale qui doit être interprétée en regard des activités réellement réalisées à cette époque, soit uniquement l'exploitation d'une sablière, selon toute vraisemblance;
- CONSIDÉRANT que par ailleurs, l'exploitation d'une sablière ne confère pas de droits acquis à l'exploitation d'une carrière sur le même terrain⁵;
- CONSIDÉRANT que, malgré la prétention de la demanderesse, selon la preuve au dossier, un certificat d'autorisation était requis en vertu des articles 2 du RCS et 22 de la LQE puisqu'il y avait exploitation d'une carrière sur le lot 4 859 225. En effet, le rapport d'inspection et les photographies démontrent qu'il y a eu extraction de substances minérales consolidées, soit du roc et de la pierre, à partir d'un terrain à ciel ouvert. En outre, les documents concernant les redevances payées à la Municipalité de Bolton-Est indiquent que les substances minérales extraites ont servi à des fins commerciales ou pour remplir des obligations contractuelles. Ceci rencontre la définition d'une carrière au terme du RCS;
- CONSIDÉRANT que les procédés d'extraction utilisés peuvent être les mêmes pour une sablière que pour une carrière, le fait qu'il n'y ait pas eu de procédé de dynamitage n'est pas déterminant dans la qualification du banc Manson. En effet, ce qui distingue une carrière d'une sablière est le fait que les substances minérales qui en sont extraites sont consolidées⁶, ce qui a été démontré en l'espèce;

⁵ *L'Ange-Gardien (Municipalité de) c 3374751 Canada inc.*, 2008 QCCA 57, aux para 40 à 43 ; Robert Daigneault et al, *L'environnement au Québec*, Les publications CCH/FM, Wolters Kluwer, Brossard, (mis à jour en 2016), 30 380, à la p 6,151-4.

⁶ *Règlement sur les carrières et les sablières*, RLRQ c Q-2, r 7, art 1 (f) et (s) ; Daigneault, *supra* note 5, à la p 6,151-3.

- **CONSIDÉRANT** que les conséquences du manquement ont été évaluées comme étant de gravité « mineure » mais que plusieurs facteurs aggravants sont présents au dossier, cela milite vers l'imposition d'une sanction afin d'inciter la demanderesse à se conformer et à éviter la répétition de manquements à la législation environnementale, selon le Cadre;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401557494 à « Germain Lapalme & Fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-10-17
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1020
Numéro de la sanction	401389404
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2017-10-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Gilles Fraichot, le 7 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant commis entre le 6 janvier 2015 et le 30 mars 2015 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué du déboisement, du dessouchage, du nivellement et du remblayage dans un marécage sur les lots 4 876 222 et 4 877 935, cadastre du Québec, à Wentworth.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 alinéa 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soutient que la firme avec qui il fait affaire lui a affirmé, de façon préliminaire, que les travaux lui étant reprochés ont été effectués dans une tourbière plutôt qu'un marécage. Cela permettrait de ne pas être assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu d'une exclusion réglementaire. Il fournit finalement une cartographie des milieux humides, produite à la suite d'une caractérisation effectuée au printemps-été 2017 par la firme, et situant les travaux reprochés.

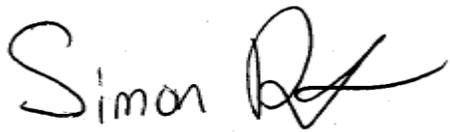
ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a pu constater lors d'une inspection le 21 juillet 2016 que le demandeur a aménagé un chemin forestier sur son terrain et placé en amas les résidus forestiers provenant de ces travaux, le tout, dans un marécage, entre le 6 janvier et le 30 mars 2015;
- **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 al. 2 de la LQE avant le début de ces travaux, ce qui constitue un manquement;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspectrice relève à proximité des travaux un autre type de milieu humide, soit une tourbière, mais qu'après analyse, les travaux, ont réellement été effectués dans un marécage;
- **CONSIDÉRANT** que la carte fournie par le demandeur ne permet pas de prouver que les travaux ont été effectués dans une tourbière plutôt qu'un marécage, au contraire, l'amas de résidus forestiers étant contigu sur la carte à un marécage résiduel et le chemin forestier à un complexe de marécage-tourbière;
- **CONSIDÉRANT** que la présente sanction a été imposée conformément au Cadre, et ce, dans l'objectif de dissuader le demandeur à répéter le manquement reproché et de prévenir la commission d'autres manquements à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401389404 à Monsieur Gilles Fraichot.

Signature de l'agent de réexamen	
	2017-10-19
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Le Rond Coin
Nom du représentant	Keven Gélinas, associé
Numéro de dossier de réexamen	1101
Numéro de la sanction	401593153
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-11-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Le Rond Coin », le 19 mai 2017, à l'égard du manquement suivant constaté le 17 février 2017 :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues à savoir :

- *ne pas avoir prélevé au moins deux échantillons par mois à des fins d'analyse de la microbiologie des eaux distribuées pour les mois de janvier, février, mars, juin, juillet, novembre et décembre 2016.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues ».

³ *Ibid*, art 11 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

<i>Clientèle desservie</i>	<i>Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois</i>
<i>21 à 1 000 personnes</i>	<i>2</i>
<i>1 001 à 8 000 personnes</i>	<i>8</i>
<i>8 001 à 100 000 personnes</i>	<i>1 par 1 000 personnes</i>
<i>100 001 personnes et plus</i>	<i>100 + 1 par tranche de 10 000 excédant 100 000</i>

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés à un intervalle d'au moins 7 jours. »

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 13 août 2014, le 12 février 2015, le 29 avril 2015 et le 5 juillet 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse reconnaît d'abord le manquement qui lui est reproché dans l'avis de réclamation. Toutefois, elle indique avoir prélevé au moins un échantillon par mois pour la plupart des mois indiqués, comme le démontrent les résultats d'analyse qu'elle fournit au soutien de sa demande de réexamen, et précise qu'elle n'a jamais obtenu de résultat positif pour la présence des bactéries analysées. Au surplus, depuis l'ouverture de son entreprise, elle sert de l'eau embouteillée en tout temps, ce dont l'inspectrice est au courant.

Elle ajoute que certains retards dans les analyses ont été causés par une rupture de service du laboratoire en raison d'un compte en souffrance et par un délai à recevoir les boîtes vides, ce dernier élément étant hors de son contrôle.

La demanderesse souligne être une petite entreprise qui investit déjà beaucoup d'argent et de temps afin d'agir en conformité avec la législation et avec ses valeurs écologiques, et qu'elle a toujours donné suite aux demandes du ministère dans un délai raisonnable. Elle considère le montant de cette première sanction comme étant disproportionné par rapport à ses revenus, mentionnant qu'elle devra probablement fermer son entreprise si la sanction est maintenue.

Par ailleurs, la demanderesse conteste la catégorisation du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) qui est faite selon la capacité totale et non l'utilisation réelle. À cet égard, elle indique que la presque totalité du temps, elle n'a qu'une dizaine de clients dans son café. Ce n'est que les soirs de spectacles, soit deux à trois fois par mois, que son café est rempli au maximum de sa capacité. Ainsi, elle devrait plutôt se retrouver dans la catégorie des « 21 personnes et moins » puisque cela correspond davantage à sa clientèle usuelle.

D'ailleurs, alors qu'il est indiqué que la capacité totale de personnes pouvant être desservies par son système de distribution d'eau potable est de 150, la demanderesse mentionne plutôt une capacité de 43 personnes.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un établissement touristique avec hébergement rustique ainsi qu'un café à Saint-Élie-de-Caxton;
- CONSIDÉRANT qu'en tant que responsable du système de distribution d'eau potable de cet établissement, la demanderesse est soumise à l'obligation d'effectuer les prélèvements requis par le RQEP;
- CONSIDÉRANT qu'une capacité de 150 personnes peut être desservie par le système de distribution d'eau potable selon la *Déclaration du responsable d'une installation de distribution* remplie par le représentant, l'article 11 du RQEP prévoit que deux échantillons d'eau par mois doivent être prélevés à des fins de contrôle des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*;
- CONSIDÉRANT que même s'il était établi que la capacité de l'établissement était plutôt de 43 personnes, la demanderesse serait assujettie à la même fréquence d'échantillonnage en vertu du RQEP, puisqu'elle serait encore dans la catégorie des « 21 à 1 000 personnes »;
- CONSIDÉRANT que les analyses d'échantillons fournies par la demanderesse au soutien de sa demande de réexamen, déjà considérées lors d'une vérification faite par la Direction régionale le 17 février 2017, démontrent que pour les mois de janvier, février, mars, juin et juillet 2016, elle n'a prélevé qu'un échantillon par mois pour analyse bactériologique. Ainsi, cela ne permet pas de démontrer qu'elle a prélevé les deux échantillons mensuels requis par l'article 11 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que la gravité du manquement est évaluée à « mineure » mais que des facteurs aggravants valides sont présents, soit des manquements antérieurs au RQEP dûment notifiés à la demanderesse ainsi que plus d'un manquement commis le jour de la vérification;
- CONSIDÉRANT que dans ce contexte, une sanction est émise afin de dissuader la répétition de ce manquement ainsi que de tout autre manquement à la législation environnementale, conformément aux critères du Cadre;
- CONSIDÉRANT que l'argument relatif au retard à recevoir les boîtes pour acheminer les échantillons au laboratoire ne permet pas d'annuler la sanction, puisque les manquements sont récurrents;
- CONSIDÉRANT que la situation financière de la demanderesse ne permet pas de la relever de ses obligations réglementaires et d'infirmier la présente sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est édicté par règlement, ni la Direction régionale ni le Bureau de réexamen n'ont le pouvoir de le modifier, qu'il s'agisse d'une première sanction ou non;

- **CONSIDÉRANT** que bien qu'elle serve de l'eau embouteillée, la demanderesse demeure soumise à l'obligation de prélever les échantillons conformément à l'article 11 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse peut être en désaccord avec la façon dont sont établies les exigences réglementaires dans le RQEP, mais que cela ne lui donne pas le droit de ne pas les respecter. Rappelons que l'objectif de ce règlement est notamment d'instaurer des normes de qualité de l'eau potable afin d'assurer la protection du public;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401593153 à « Le Rond Coin ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-11-03
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Transport Gaston Nadeau inc.
Nom du représentant	Evens Landreville Nadeau, gestionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1025
Numéro de la sanction	401364564
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-11-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Transport Gaston Nadeau inc. », le 10 novembre 2016, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 31.75, soit avoir effectué un prélèvement d'eau souterraine à partir du réservoir R-7.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 31.75

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation,

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans les cas prévus par règlement pris en vertu de l'article 31.9, du gouvernement. Sont cependant soustraits à cette autorisation les prélèvements suivants:

1° un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf dans les cas mentionnés ci-après:

a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement;

b) l'eau prélevée est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

c) l'eau est prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin conformément aux dispositions de la sous-section 2;

2° un prélèvement, temporaire et non récurrent, qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile;

3° tout autre prélèvement déterminé par règlement du gouvernement.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 19 avril 2010 et modifié le 5 novembre 2013, pour l'aménagement et l'exploitation d'une cannebergière.

À la suite de plaintes concernant l'abaissement de la nappe phréatique près du site de la demanderesse, la Direction régionale effectue une inspection sur les lieux de la cannebergière le 13 mai 2014. Un manquement est alors constaté pour ne pas avoir respecté une des conditions de son certificat d'autorisation, soit que le réservoir R-7 a été creusé à une profondeur plus élevée que celle prévue. Il est également soupçonné que le creusage du réservoir R-7 fait en sorte qu'il y a captage d'eaux souterraines dans le secteur 7 et, conséquemment, qu'il y a rabattement de la nappe phréatique.

Le 20 juin 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour le non-respect d'une condition de son certificat d'autorisation. Il lui est demandé de transmettre un plan des mesures correctives permettant de répondre à certaines questions concernant le pompage dans le réservoir R-7. La Direction régionale exige à la demanderesse de cesser l'excavation du réservoir R-7, et lui demande de le remplir le plus rapidement possible après les opérations de pompage.

Le 19 septembre 2014, la demanderesse transmet à la Direction régionale une réponse à l'avis de non-conformité du 20 juin 2014.

Le 19 novembre 2014, la Direction régionale répond à la lettre de la demanderesse et lui indique que ses réponses ne sont pas complètes. Il lui est demandé de démontrer qu'elle ne prélève pas d'eau souterraine lorsqu'elle pompe dans le réservoir R-7, par des relevés validés par un hydrogéologue. Il est mentionné qu'advenant le cas qu'elle prélève effectivement de l'eau souterraine, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée pour le prélèvement d'eau.

Le 14 janvier 2015, une rencontre a lieu entre la Direction régionale et la demanderesse.

Le 2 février 2015, une lettre de la Direction régionale est transmise à la demanderesse faisant suite à la rencontre du 14 janvier 2015. Il est indiqué que le certificat d'autorisation délivré à la demanderesse est basé sur la prémisse qu'il n'y aurait aucun impact environnemental sur les cours d'eau. Il est aussi demandé qu'une autre étude hydrogéologique soit produite avant le 1^{er} avril 2015 pour vérifier l'effet du pompage du réservoir R-7 sur la nappe phréatique. On y mentionne qu'après réception de cette nouvelle étude, des recommandations pourront être faites en tenant compte des conclusions.

Le 10 juillet 2015, une lettre de rappel est envoyée à la demanderesse concernant la mise à jour de l'étude hydrogéologique du secteur 7 de la cannebergière.

Le 14 avril 2016, La Direction régionale fait une vérification des informations soumises par la demanderesse, soit :

- le rapport « *Caractérisation hydrogéologique par géoradar (Ground Penetrating Radar; GPR) sur la ferme de canneberges de Transport Gaston Nadeau* » du 17 juin 2015;
- deux graphiques de niveaux d'eau du réservoir R-7 et des piézomètres pour juillet-août 2015;
- le rapport « *Suivi des niveaux de nappe sur la ferme de canneberges de Transport Gaston Nadeau inc.* » du mois de mars 2016.

À la suite de l'analyse de ces documents, la Direction régionale conclut qu'il y a prélèvement d'eau souterraine par le pompage dans le réservoir R-7 et que cela a un effet sur la nappe phréatique. Une autorisation est donc nécessaire en vertu de l'article 31.75 de la LQE. Or, la demanderesse ne détient pas cette autorisation. Le certificat d'autorisation qu'elle détient ne l'autorise pas non plus à faire de prélèvement d'eau souterraine.

Le 18 mai 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 10 novembre 2016, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 décembre 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'un certificat d'autorisation lui a été émis pour l'aménagement et l'exploitation d'une cannebergière, et que ce certificat autorise le prélèvement d'eau. Elle précise qu'il était prévu que le réservoir R-7 soit alimenté par les résurgences de la nappe phréatique, et que c'est précisément ce qui est fait. Selon la demanderesse, le remplissage du réservoir R-7 par l'eau des autres réservoirs permettrait de hausser le niveau de la nappe phréatique, puis, lors de besoins en eau, le pompage du réservoir R-7 rapporterait le niveau de la nappe à sa hauteur normale. Ainsi, il n'y aurait pas de pompage d'eau souterraine.

La demanderesse allègue que son certificat d'autorisation permet de capter l'eau de résurgences tant que le débit d'eau est conservé à 1 400 m³ par jour dans le ruisseau de La Potasserie, à 800 m³ par jour dans l'effluent du lac à la route 348 et à 560 m³ par jour dans le cours d'eau issu du réservoir R-2. De plus, l'eau ne serait pas prélevée directement dans la nappe, mais seulement une fois qu'elle a ressurgi naturellement à la surface.

La demanderesse conteste également le calcul du volume d'eau prélevé utilisé par l'inspecteur. Elle prétend que le calcul aurait dû être basé sur des données de 90 jours consécutifs. Également, les calculs des professionnels travaillant sur un projet de recherche sur les lieux d'exploitation de la demanderesse auraient conclu que le volume d'eau prélevé est de moins de 75 m³ par jour, ce qui permettrait de l'exempter de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE.

ANALYSE

D'abord, en ce qui concerne le certificat d'autorisation, il est vrai que celui-ci prévoyait un certain prélèvement d'eau provenant de la récupération des eaux de résurgences dans d'autres secteurs que le secteur 7, soit dans les cours d'eau en pied de talus. Le réservoir R-7 devait être rempli par le pompage d'autres réservoirs (R-1, R-3, R-6), par le système de drainage du secteur 7 et par des résurgences à l'est du secteur 7. Le prélèvement d'eau ne devait toutefois pas provenir directement de la nappe phréatique. Aucune autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE n'a été demandée pour pomper de l'eau dans la nappe phréatique.

Concernant le prélèvement d'eau souterraine, les observations faites par les consultants mandatés par la demanderesse dans le document *Suivi des niveaux de nappe sur la ferme de canneberges de Transport Gaston Nadeau inc.* daté du mois de mars 2016 (ci-après, *Suivi des niveaux de nappe*) démontrent un impact du prélèvement d'eau sur la nappe phréatique. Ces observations ont été analysées par la Direction régionale, qui en est venue à la conclusion que le prélèvement d'eau dans le réservoir R-7 constituait probablement du prélèvement d'eau souterraine.

À cet effet, l'inspecteur a réalisé un calcul pour déterminer le volume de prélèvement d'eau souterraine. Selon les résultats indiqués au *Suivi des niveaux de nappe*, quatre zones ont été identifiées afin d'effectuer le suivi. On y constate un abaissement moyen du niveau du réservoir R-7 de 0,216 m par prélèvement, ainsi qu'une diminution du niveau de la nappe phréatique de 0,03 m par prélèvement. Puisque la superficie du réservoir est d'environ 11 900 m², de manière conservatrice, l'inspecteur conclut notamment que le prélèvement ayant un effet direct et mesurable sur la nappe phréatique est de 357 m³ par prélèvement, ceux-ci se produisant aux deux jours. Cela démontre qu'il y a probablement dépassement du seuil d'assujettissement de l'article 31.75 de la LQE qui est de 75 m³.

La demanderesse invoque que le calcul du volume d'eau prélevé aurait dû être calculé sur une période de 90 jours. Cette moyenne sur 90 jours n'est utilisée que pour déterminer le volume moyen d'eau prélevé par jour. Or, ce n'est pas la notion de volume moyen d'eau prélevé par jour qui est utilisée à l'article 31.75 de la LQE, mais bien la notion de débit maximum par jour. Une autorisation est nécessaire en vertu de l'article 31.75 de la LQE dès que, dans une même journée, 75 m³ d'eau ou plus est prélevé, et ce, même s'il ne s'agit que d'une seule journée dans l'année.

Puisque la demanderesse a contesté les raisonnements et commentaires de la Direction régionale, cette dernière, appuyée par des professionnels du MDDELCC, a revalidé ses conclusions. Dans ses avis professionnels, elle affirme que le fond du réservoir s'élève à 130 mètres d'altitude environ, et que la nappe perchée située à 137 m d'altitude alimente donc directement le réservoir R-7. Par conséquent, le pompage de toute eau qui se retrouve dans le réservoir R-7 consiste en du prélèvement d'eau souterraine, en raison de son lien hydraulique avec la nappe phréatique. En effet, quelle que soit la provenance de l'eau du réservoir (ruissellement, résurgence, précipitations, etc.), le fait de capter l'eau dans le réservoir a automatiquement un impact sur la nappe, par la création d'une zone d'appel.

Ainsi, ce n'est pas uniquement la proportion d'eau prélevée ayant un effet directement mesurable sur la nappe phréatique qui constitue un prélèvement d'eau souterraine – comme le suggérait l'inspecteur dans ses conclusions –, mais bien la totalité du volume d'eau prélevée dans le réservoir R-7. Bien que le réservoir R-7 soit rempli en partie avec les résurgences, ce qui est autorisé, le pompage de cette eau a une incidence sur le niveau de la nappe phréatique puisque le fond du réservoir y est relié et tout pompage dans ce réservoir a un effet sur la nappe phréatique. Or, ce type de prélèvement n'était pas prévu au certificat d'autorisation délivré à la demanderesse.

Il est vrai, comme le mentionne la demanderesse, qu'avec le système d'inondation des champs et avec la pression des réservoirs, une partie de l'eau pompée dans le réservoir R-7 retourne dans la nappe libre et donc que les impacts sont moindres qu'un prélèvement sans retour dans la nappe. Cependant, en vertu de l'article 31.75 de la LQE, le volume de prélèvement doit être calculé indépendamment du fait que l'on reverse de façon indirecte une partie de ce volume au réservoir. Le prélèvement est donc soumis à une autorisation préalable.

Après avoir obtenu accès aux conclusions des professionnels du MDDELCC, la demanderesse conteste certaines interprétations s'y retrouvant. Notamment, la demanderesse explique que le réservoir a été excavé dans un silt argileux et non dans un environnement sablonneux, et que les avis auraient dû considérer ce fait dans leur analyse. Le fond du réservoir serait imperméable, de l'avis de la demanderesse. Or, peu importe la matrice du sol, dès que le réservoir est alimenté en partie ou en totalité par la nappe, l'eau qui y est prélevée est considérée comme un prélèvement d'eau et nécessite l'obtention d'une autorisation. Les composantes du sol ne sont donc pas déterminantes en l'espèce, l'effet sur la nappe phréatique ayant été démontré.

Par ailleurs, selon le RPEP, aucune distinction n'est faite entre de l'eau qui serait dite hypodermique et l'eau souterraine. Dans les deux cas, il s'agit de prélèvement d'eau souterraine au sens du RPEP. D'ailleurs, les avis techniques n'ont pas pris pour hypothèse que le réservoir est entièrement creusé en zone de sables perméables. Ils concluent que dans tous les cas, il y a prélèvement d'eau souterraine.

Ensuite, la demanderesse mentionne avoir été autorisée à implanter le réservoir R-7 et à l'agrandir. Aucune demande de captage d'eau en vertu de l'article 31 du RCES – maintenant remplacé par le RPEP – n'avait été exigée par la Direction régionale à ce moment. À ce sujet, notons que selon l'étude hydrogéologique de 2009, fournie par la demanderesse dans le cadre de sa demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'une cannebergière, la nappe phréatique était estimée à 127,5 mètres d'élévation du niveau de la mer. Pour cette raison, il a été accepté de creuser un réservoir ayant son fond à 130 mètres d'élévation, puisqu'aucun impact sur la nappe phréatique n'était appréhendé. Toutefois, la nappe phréatique s'est plutôt avérée être à près de 137 mètres d'élévation. Ainsi, bien qu'aucun impact sur la nappe phréatique n'était envisagé selon les informations qu'elle détenait au moment de faire sa demande de certificat d'autorisation, il s'avère que lorsque la demanderesse a creusé son réservoir, celui-ci s'est retrouvé au niveau de la nappe. À partir de ce moment, et d'autant plus lorsque la Direction régionale lui a transmis un avis de non-conformité pour l'informer que les prélèvements dans le réservoir R-7 demandaient l'obtention d'une autorisation, la demanderesse devait entreprendre des démarches pour ce faire.

Finalement, la demanderesse déplore que l'eau en provenance d'autres réservoirs n'ait pas été prise en compte dans les avis des professionnels du MDDELCC. Cependant, ces avis se fondent sur les informations soumises par la demanderesse elle-même, par l'entremise de ses consultants. Dans le cadre d'une demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau souterraine, les graphes devraient présenter les chronologies des quantités d'eau apportées à R-7 et permettre ainsi d'analyser l'impact de ces apports sur le niveau du bassin et éventuellement sur la nappe libre. Néanmoins, il est démontré que le prélèvement dans le réservoir R-7 constitue du prélèvement d'eau souterraine – peu importe l'apport d'eau par les précipitations, le pompage d'autres réservoirs, ou autrement – et ce, en raison du lien hydraulique avec la nappe phréatique. Ce prélèvement nécessite une autorisation vu le volume de plus de 75 m³ par jour.

En somme, la problématique provient du fait que la nappe phréatique était plus élevée que ce qu'avait prédit le consultant de la demanderesse au moment de la conception de la cannebergère. Il est toutefois démontré que le réservoir R-7 a un lien direct avec la nappe phréatique et que chaque prélèvement d'eau dans ce réservoir a un effet sur la nappe phréatique. La demanderesse devait donc obtenir une autorisation particulière en vertu de l'article 31.75 de la LQE.

Bien qu'un avis de non-conformité lui ait été transmis le 18 mai 2016, l'informant que le prélèvement d'eau souterraine était fait sans autorisation, la demanderesse n'avait toujours pas entrepris de démarches pour effectuer un retour à la conformité lors de l'imposition de la sanction, le 10 novembre 2016. Puisque les conséquences de ce manquement ont été évaluées à modérées, une sanction est donc justifiée en fonction du *Cadre*, afin d'inciter la demanderesse à effectuer rapidement un retour à la conformité et de dissuader la répétition de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401364564 à « Transport Gaston Nadeau inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-11-07
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Laboratoire Notreau inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1106
Numéro de la sanction	401576372
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-11-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à « Laboratoire Notreau inc. », le 30 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 12 août 2016 :

A fait défaut de communiquer, sans délai, les résultats d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites (au ministre du MDDELCC et au directeur de santé publique de votre région) par cet article, conformément au deuxième alinéa de cet article, soit les résultats de trois échantillons de l'eau potable provenant du système de distribution d'eau potable de Grenville-sur-la-Rouge (Calumet) montrant la présence de bactéries Escherichia coli.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.11 (2)² et article 35 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r. 40, art 44.11 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 2° fait défaut de communiquer, sans délai, les résultats d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément au premier, au deuxième, au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article; ».

³ *Ibid*, art 35al. 1 et 2 : « Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1 doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants:

- bactéries coliformes fécales;
- bactéries *Escherichia coli*;
- bactéries entérocoques;
- virus coliphages *F*-spécifiques;
- micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'elle n'est pas un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. Elle prétend que l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) fait référence aux obligations des laboratoires accrédités uniquement, et donc qu'elle n'avait pas l'obligation de communiquer les résultats d'analyse des eaux dont la présence de bactéries *Escherichia Coli* (E. Coli) a été détectée.

La demanderesse réfère à l'article 31 du RQEP⁵ qui prévoit que les échantillons d'eau prélevés notamment en vertu de l'article 42 du RQEP⁶ – ce qui est le cas en l'espèce – doivent être transmis à des laboratoires accrédités. De plus, certains articles du RQEP, dont les articles 3⁷, 9.2⁸ et 30⁹, utilisent les termes « nul » et « quiconque », alors que l'article 35 du RQEP n'utilise ni l'un ni l'autre de ces termes. Par conséquent, la demanderesse invoque que l'article 35 du RQEP ne devrait pas s'appliquer à toute personne physique ou morale. Selon la demanderesse, le fait de viser toute personne physique ou morale à l'article 35 du RQEP entraînerait une application incohérente, soit que tout laboratoire serait visé, dont, par exemple, un laboratoire qui fait des analyses biochimiques, ou des analyses de tissus humains. En somme, la demanderesse allègue ne pas avoir commis le manquement reproché à l'avis de réclamation puisque l'obligation prévue à l'article 35 du RQEP ne lui serait pas applicable.

En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, préc. note 2, art 31 : « Les échantillons d'eau prélevés en application du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 5, des articles 11 à 14.1, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21.1, 22.0.1, du premier alinéa de l'article 22.0.2 et des articles 26, 39, 40, 42 et 53.0.1 doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Doivent également être transmis avec ces échantillons les formulaires de demande d'analyse conformes au modèle fourni par le ministre. ».

⁶ *Ibid*, art 42 : « Lorsque le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne, a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1, il doit, sans délai, prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser. ».

⁷ *Ibid*, art 3 : « Quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine [...] ».

⁸ *Ibid*, art 9.2 : « Nul ne peut utiliser, pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine [...] ».

⁹ *Ibid*, art 30 : « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse [...] ».

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise située dans la municipalité de Brownsburg-Chatham, qui effectue des analyses en laboratoire, notamment des analyses d'eau potable;
- CONSIDÉRANT que les locaux de la demanderesse sont également utilisés par une autre compagnie, Géostar inc. et que ces deux compagnies, qui s'affichent publiquement comme étant Géostar-Notreau, ont les mêmes administrateurs, le même site internet, la même adresse courriel et le même numéro de téléphone;
- CONSIDÉRANT que l'entreprise Géostar inc. était, au moment des faits reprochés, un laboratoire accrédité pour l'analyse d'eau potable, et qu'elle a d'ailleurs fait une demande de changement de nom auprès du MDDELCC afin que l'accréditation de son laboratoire soit dorénavant délivrée au nom de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que Géostar-Notreau admet également dans une lettre du 21 mars 2017 que c'est la demanderesse qui s'occupe des analyses en laboratoire, dont celles reliées à l'accréditation, pourtant détenue par Géostar inc.;
- CONSIDÉRANT que le 11 août 2016, la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge mandate Géostar-Notreau afin de prendre des échantillons d'eau potable dans son système de distribution afin de vérifier si des travaux précédemment effectués sur son territoire ont entraîné une contamination de l'eau potable;
- CONSIDÉRANT qu'au moment des faits reprochés, le site internet de Géostar-Notreau indiquait être un laboratoire accrédité et que c'est donc à juste titre que la municipalité a demandé à Géostar-Notreau d'obtenir des résultats d'analyse d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 31 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que le 12 août 2016, la demanderesse informe la municipalité que trois échantillons ont démontré la présence de bactéries E. Coli, mais qu'elle ne communique pas avec le ministre ni avec la direction de santé publique, ce qui constitue un manquement à l'article 35 RQEP;
- CONSIDÉRANT que les signatures apposées par la demanderesse sur le certificat d'analyse et la facture constituent la preuve que l'analyse a été effectuée par la demanderesse malgré qu'elle n'ait pas l'accréditation pour le faire;
- CONSIDÉRANT que cette pratique d'avoir deux entités juridiques à la même adresse, ne pouvant être distinguées du public, ne doit pas permettre à la demanderesse de se dégager de ses responsabilités;
- CONSIDÉRANT que de toute façon, contrairement à d'autres articles du RQEP où il est fait spécifiquement mention d'un « laboratoire accrédité », l'article 35 vise « le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur », et vise donc la demanderesse;

- **CONSIDÉRANT** d'ailleurs que cette interprétation est logique puisque la présence de bactéries E. Coli dans un système d'eau potable est une problématique de santé publique et donc que n'importe quel laboratoire qui effectue les analyses d'une eau qui peut être consommée par l'être humain doit communiquer les résultats au MDDELCC et à la direction de santé publique. À cet égard, un laboratoire effectuant des analyses biochimiques ou des analyses de tissus humains n'est pas visé par l'article 35 du RQEP puisqu'ils ne font pas d'analyse d'eau mise à la disposition de l'utilisateur;
- **CONSIDÉRANT** que le guide d'interprétation du RQEP indique, dans les notes concernant l'article 35 du RQEP, que « les exigences définies à l'article 35 s'appliquent autant à un laboratoire accrédité qu'à un laboratoire non accrédité qui fait des analyses d'eau mise à la disposition des utilisateurs »¹⁰;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis le manquement reproché à l'avis de réclamation, et que la sanction est justifiée afin de la dissuader à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401576372 à « Laboratoire Notreau inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-11-09
Laurence Gosselin-Marquis	Date

¹⁰ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, 2016, en ligne : <http://www.mdDELCC.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf>, p. 57.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9163-3644 Québec inc.
Nom du représentant	Christian Faubert, vice-président des opérations
Numéro de dossier de réexamen	1100
Numéro de la sanction	401571166
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-11-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « 9163-3644 Québec inc. », le 31 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 30 juin 2015 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 18 juin 2015 pour le remblayage d'un marécage pour un projet de développement résidentiel au nord de la rue Garand et à l'est de la rue des Orioles, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir installé, avant le 30 juin 2015, une clôture permanente de 6 pieds de hauteur à la limite de la zone de conservation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité; [...] ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction puisqu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 9 août 2016, soit le non-respect d'une autre condition du même certificat d'autorisation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse reconnaît que la clôture permanente n'est pas encore installée. Il explique toutefois qu'il en est ainsi car les travaux de remblayage d'un milieu humide visés par le certificat d'autorisation ne sont pas débutés. Comme ces travaux seront réalisés à l'occasion des travaux municipaux relatifs au réseau d'égout et d'aqueduc et que le protocole d'entente pour ces derniers n'est toujours pas signé entre la demanderesse et la Ville de Laval, aucun travaux, aucune équipe ni aucun équipement ne sont présents sur le terrain concerné. Par conséquent, il considère qu'il n'y a pas de risque d'atteinte à la zone de conservation et donc, pas de nécessité à installer la clôture.

Il indique aussi qu'il est de bonne foi et qu'il a l'intention d'installer la clôture, mais qu'il ne peut pas le faire actuellement puisqu'elle fait partie intégrante du protocole d'entente entre la demanderesse et la Ville de Laval. Il dit être pris entre deux administrations, soit le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) d'un côté et la municipalité de l'autre.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 18 juin 2015 pour le remblayage d'un marécage situé en partie sur le lot 1 602 951 du cadastre du Québec pour le projet de développement résidentiel « Domaine de l'Équerre » à Laval, et qu'à ce titre, elle s'est notamment engagée à installer, avant le 30 juin 2015, une clôture permanente de 6 pieds de hauteur à la limite de la zone d'entretien;
- **CONSIDÉRANT** que le 25 mai 2016, une première inspection permet de constater qu'une condition du certificat d'autorisation n'a pas été respectée, soit qu'une clôture temporaire n'a pas été maintenue à la limite de la zone de conservation jusqu'à l'installation d'une clôture permanente;
- **CONSIDÉRANT** que le 9 août 2016, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse relativement à ce manquement, auquel la demanderesse répond le 2 septembre 2016 en indiquant qu'une clôture permanente sera installée à la suite de la signature du protocole d'entente entre elle-même et la Ville de Laval;
- **CONSIDÉRANT** que le 22 novembre 2016, en réponse à cette lettre, la Direction régionale rappelle à la demanderesse que selon les engagements qu'elle a signés et qui font partie intégrante du certificat d'autorisation, la clôture devait être installée avant le 30 juin 2015, soit immédiatement après les travaux de plantation dans la zone de conservation. Elle précise qu'à son avis, l'engagement d'installer la clôture et celui de céder une partie du lot 1 602 951 à la Ville de Laval ne sont pas liés dans

le temps et qu'elle doit respecter son engagement en installant sans délai une clôture permanente, comme prévu à son certificat d'autorisation;

- CONSIDÉRANT que le 20 décembre 2016, un inspecteur de la Direction régionale se rend sur le lot concerné afin de faire le suivi de l'inspection précédente. À cette occasion, il constate notamment qu'aucune clôture permanente n'est installée;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque qu'elle n'a pas encore commencé les travaux de remblayage visés par le certificat d'autorisation et que l'installation de la clôture permanente fait partie du protocole d'entente à intervenir entre elle et la Ville de Laval;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, bien que les travaux de remblayage du milieu humide n'aient pas encore débuté, les travaux de plantation et d'ensemencement dans la zone de conservation, qui faisaient également partie du projet de développement domiciliaire visé par le certificat d'autorisation, ont été complétés. Ainsi, la réalisation du projet autorisé par le certificat d'autorisation a bel et bien débuté et la demanderesse devait en respecter les conditions;
- CONSIDÉRANT que les engagements pris par la demanderesse, et qui font partie intégrante de son certificat d'autorisation, prévoient expressément qu'elle devait procéder à l'installation, avant le 30 juin 2015, d'une clôture permanente de 6 pieds de hauteur à la limite de la zone d'entretien;
- CONSIDÉRANT que malgré cet engagement, et malgré les rappels de ses obligations dans l'avis de non-conformité du 9 août 2016 et la lettre de la Direction régionale datée du 22 novembre 2016, la demanderesse n'avait toujours pas procédé à l'installation de la clôture permanente lors de l'inspection du 20 décembre 2016. Elle confirme d'ailleurs ne l'avoir toujours pas installé, à ce jour;
- CONSIDÉRANT que le respect de cet engagement n'était pas conditionnel au début des travaux de remblayage, nous sommes d'avis que l'argument de la demanderesse quant à l'inutilité d'installer la clôture en l'absence de travaux à proximité de la zone n'est pas déterminant en l'espèce;
- CONSIDÉRANT qu'il revient au ministère, et non à la demanderesse, d'évaluer la pertinence d'exiger certaines mesures de mitigation lors de la délivrance d'un certificat d'autorisation. La demanderesse avait l'opportunité de ne pas s'engager à cette condition ou de demander une modification à son certificat d'autorisation, ce qu'elle n'a pas fait;

- **CONSIDÉRANT** que l'obligation d'installer la clôture permanente avant le 30 juin 2015 était d'abord une condition du certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC, la demanderesse devait s'assurer de la respecter. Le fait de l'avoir incluse ultérieurement dans le protocole d'entente à intervenir avec la Ville de Laval ne permet pas d'excuser le manquement commis ni d'annuler la sanction imposée;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a effectivement été évaluée à « mineure ». Or, puisqu'un facteur aggravant valide est présent, le Cadre prévoit que cela milite vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire afin de prévenir et dissuader la répétition de manquements à son certificat d'autorisation ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401571166 à « 9163-3644 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-11-14
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Laval
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1102
Numéro de la sanction	401576336
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-11-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à la Ville de Laval, le 12 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 16 février et le 3 mars 2017 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat accordé en vertu de la présente loi le 6 août 2004 pour l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige sur les lots 1 871 220, 1 871 221, 1 871 222, 1871 228 et 1 871 248 du cadastre du Québec, lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté la zone de protection entre le dépôt de neiges usées et les fossés de captage des eaux de fonte.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 17 mai 2013, le 14 février 2014 et le 18 mars 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir respecté le certificat d'autorisation qui lui a été délivré le 6 août 2004 pour l'exploitation d'un dépôt à neige. Elle explique que la zone de protection prévue sur les plans et faisant partie intégrante du certificat d'autorisation est prévue pour protéger les fossés notamment contre les cas d'éboulement. De plus, le certificat d'autorisation est émis pour la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport, et ce, en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*⁵. Or, la demanderesse n'aurait pas déposé ou poussé de la neige ayant fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport dans la zone de protection.

À cet effet, elle explique que sur certaines des photos prises lors de l'inspection, de la neige est présente dans la zone de protection, mais qu'il s'agirait de neige accumulée par les précipitations, et non de neige usée qui y aurait été déposée. Les photos montrent que la neige a une couleur blanche, et donc il ne s'agirait pas de neige usée.

Néanmoins, une des photos permet de constater de la neige usée dans la zone de protection. La demanderesse prétend qu'il s'agit de la neige qui a été poussée pour déblayer le chemin situé sur le site de dépôt à neige. En effet, le site de neige n'a été ouvert que le 16 février 2017. La demanderesse a donc dû déneiger le chemin d'accès aux zones de dépôt de neige à ce moment, alors que de la neige avait été accumulée depuis le début de l'hiver. Cela a entraîné la présence de neige usée, mais celle-ci ne correspondrait pas à de la neige ayant fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport et ne serait pas visée au certificat d'autorisation.

Finalement, la demanderesse conteste les conclusions de l'inspecteur à l'effet que la zone de protection doit être exempte de toute neige. La demanderesse estime que cet élément n'est fondé sur aucune condition de son certificat d'autorisation, et qu'il n'a aucune assise légale ou réglementaire.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élimination de neige usée, et qu'elle détient à cet effet un certificat d'autorisation délivré le 6 août 2004;
- CONSIDÉRANT que le document *Aménagement du site d'élimination de neiges usées Ste-Rose – Ville de Laval*, faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, prévoit qu'une « zone de protection d'une largeur minimale de cinq (5) mètres doit être prévue sur tout le pourtour de l'aire de dépôt (en cas d'éboulement) »;

⁵ *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*, RLRQ c Q-2, r 31, art 1 : « La neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Nul ne peut établir, agrandir, modifier ou exploiter un lieu d'élimination de neige à moins d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation, conformément au premier alinéa. ».

- CONSIDÉRANT que le 3 mars 2017, une inspection de la Direction régionale révèle que de la neige est entreposée à proximité de la zone de protection prévue au certificat d'autorisation, bordant le fossé sud et le fossé nord-est;
- CONSIDÉRANT que les photos prises par l'inspecteur démontrent que de la neige usée provenant probablement du déblaiement des rues de la ville est entreposée à proximité du fossé sud. Par contre, la distance entre la neige usée et le fossé est variable et imprécise selon les photos soumises; aucun instrument de mesure ne permet véritablement de connaître s'il y a empiètement dans la zone de protection;
- CONSIDÉRANT que le seul fait que de la neige non usée ait été poussée dans la zone de protection du fossé sud par le dépôt de neige usée dans l'aire d'entreposage ne permet pas de conclure que la demanderesse n'a pas respecté la condition à laquelle elle s'est engagée dans son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que de la neige usée a été constatée près du chemin d'accès, à moins de 5 mètres du fossé nord-est, mais qu'en observant les photographies prises lors de l'inspection, et comme le mentionne la demanderesse, les accumulations de neige usée proviennent probablement du dégagement du chemin d'accès à même le lieu d'élimination de neiges usées plutôt que du déneigement des rues de la ville, étant donné leur volume peu important;
- CONSIDÉRANT que bien qu'il soit souhaitable que la demanderesse ne pousse aucune neige dans la zone de protection de 5 mètres des fossés, la neige déjà présente sur le lieu de dépôt à neige ne semble pas visée par les exigences du certificat d'autorisation délivré à la demanderesse, notamment en raison du libellé du certificat d'autorisation, de la teneur des documents en faisant partie intégrante, ainsi que des dispositions du *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*;
- CONSIDÉRANT que selon la prépondérance des probabilités, la demanderesse n'a pas commis le manquement reproché à l'avis de réclamation;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401576336 à la Ville de Laval.

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-11-15
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Glencore Canada Corporation – Fonderie Horne
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1154
Numéro de la sanction	401623108
Agente de réexamen	Maude Gagnon, stagiaire
Date de la décision	2017-11-16

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$, à « Glencore Canada Corporation », le 25 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis les 4 et 9 janvier 2017 :

A fait défaut de respecter les normes relatives au rejet de contaminants, contenues dans l'attestation d'assainissement délivrée le 26 octobre 2007 et modifiée le 22 janvier 2010, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.23, soit le dépassement de la toxicité à la daphnie à l'effluent NO-12 le 4 janvier 2017 (1,36 U.T.a.) et le 9 janvier 2017 (1,41 U.T.a.).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (3) et 31.23 al. 1 (1).

Le 6 octobre 2017, soit 51 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen accompagnée des motifs justifiant son dépôt hors délai.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse allègue que dans les jours suivant la réception de l'avis de réclamation, elle a transmis des instructions claires à l'une de ses employées afin que celle-ci mandate un avocat pour procéder au dépôt de la demande de réexamen ainsi qu'au dépôt d'une demande d'accès à l'information. Or, dû à un enjeu de communication et à la période des vacances, ce n'est que le 6 octobre 2017 que des procureurs ont été mandatés pour préparer et déposer la demande de réexamen. La demanderesse précise qu'elle a toujours eu l'intention de présenter la demande de révision dans les délais prévus par la loi et qu'il

serait contraire aux principes de justice administrative d'être privée de son droit de réexamen dû à un imbroglio de quelques jours pour effectuer la demande.

La demanderesse ajoute qu'un retard de 9 jours dans le dépôt de la demande de réexamen ne cause aucun préjudice grave au MDDELCC¹. À cet effet, elle précise qu'environ 230 jours se sont écoulés entre les faits qu'on lui reproche et l'émission de la sanction. De plus, la demanderesse indique qu'il est justifié de prolonger le délai pour le dépôt de la demande de réexamen puisqu'elle est toujours en attente de la réception du dossier complet en lien avec l'avis de réclamation.

Enfin, la demanderesse est prête à réduire le délai pour fournir des motifs à l'encontre de la sanction à la suite de la réception du dossier demandé au Bureau d'accès à l'information, et ce, afin que le Bureau de réexamen ne subisse pas préjudice.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 25 août 2017. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Toutefois, dans le présent cas, la demanderesse indique avoir pris connaissance de l'avis de réclamation le 28 août 2017. Cette date doit donc être considérée comme étant celle de la notification.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 6 octobre 2017. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 9 jours puisqu'elle devait déposer sa demande de réexamen au plus tard le 27 septembre 2017, soit dans les 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation. Ainsi, elle doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

¹ *Recyclage Sainte-Adèle inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 49.

² *Ibid* au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c. Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c. Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c. Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

La demanderesse invoque essentiellement que, dans les jours suivant l'avis de réclamation, elle avait demandé à l'une de ses employés de mandater un avocat pour déposer la demande de réexamen. Or, elle indique que ses procureurs ont reçu le mandat en question le 6 octobre 2017 seulement. Ce retard serait dû notamment à un enjeu de communication et à la période des vacances. Plus précisément, l'employée chargée de mandater un procureur aurait oublié de le faire – ou de s'assurer que cela soit fait – avant de quitter pour ses vacances.

En premier lieu, il est pertinent de mentionner que les faits ou omissions d'un employé dans le cadre de ses fonctions ne doivent pas être ici dissociés de la responsabilité de la demanderesse. Par conséquent, même si la demanderesse a pu faire preuve de diligence en donnant des instructions claires à l'une de ses employés pour mandater un procureur dans les jours suivant la réception de l'avis de réclamation, il faut aussi examiner le comportement de l'employée en question. À cet effet, on ne peut dire que le simple oubli de cette dernière puisse en lui-même constituer un motif raisonnable ni être assimilé à une conduite responsable ou acceptable⁵. Le délai de 30 jours afin de contester une sanction administrative pécuniaire est clairement indiqué sur l'avis de réclamation. Le Bureau ne peut donc conclure à la présence de motifs raisonnables justifiant le dépassement du délai pour effectuer la demande de réexamen.

Par ailleurs, la notion de préjudice sérieux subi par la demanderesse ne nous semble pas ici un critère pertinent dans l'analyse de l'admissibilité d'une demande hors délai. Selon l'article 106 de la *Loi sur la justice administrative*⁶, auquel le Bureau de réexamen se réfère pour traiter ce type de demande⁷, celui-ci doit, pour accepter de procéder à l'analyse d'une demande de réexamen déposée hors délai, constater des motifs raisonnables de la part de la demanderesse et, si c'est le cas, se pencher à savoir si le fait de relever la demanderesse de son défaut ne lui fait pas subir un préjudice grave. Or, comme il n'y a pas eu démonstration de motifs raisonnables en l'espèce, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse quant au préjudice.

Au surplus, le fait que la demanderesse n'ait pas reçu le dossier complet suivant une demande d'accès à l'information ne permet pas de justifier une prolongation de délai. En effet, dans cette situation, elle aurait pu déposer une demande de réexamen écrite dans le délai de 30 jours et faire parvenir des motifs complémentaires par la suite, et ce, afin de préserver son droit de demander le réexamen de la sanction. Précisons que, dans les faits, la demande d'accès à l'information n'a été faite qu'au moment de l'envoi de demande tardive de réexamen, soit le 6 octobre 2017.

⁵ *Ibid.*

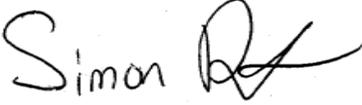
⁶ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 106 « Le Tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la loi si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave ».

⁷ *Recyclage Sainte-Adèle inc.*, *supra* note 1 aux para 33-35.

Le Bureau de réexamen est donc d'avis que les éléments soulevés ne peuvent permettre de relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun. Précisons d'ailleurs qu'une telle conclusion n'est aucunement contraire aux principes de justice administrative, et ce, même si le délai pour déposer la demande de réexamen était dépassé de quelques jours seulement. À cet effet, rappelons que la jurisprudence nous enseigne, que peu importe que le retard soit de courte ou de longue durée, il doit recevoir le même traitement dans l'application de la loi⁸. Autrement, cela créerait une grave injustice.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Maude Gagnon, stagiaire		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2017-11-16		2017-11-16
Signature	Date	Signature	Date

⁸ *FB c. Québec (Procureur général)*, 2013 CanLII 69622 (QC TAQ) au para. 17.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Soucy Belgen Sainte-Claire inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1114
Numéro de la sanction	401592918
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-11-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Soucy Belgen Sainte-Claire inc. », le 16 juin 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 29 mars 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une fonderie.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que la demanderesse a été avisée à plusieurs reprises qu'un certificat d'autorisation était requis pour exploiter la fonderie :

- courriel transmis le 16 décembre 2016;
- conversation téléphonique tenue le 18 janvier 2017;
- lettre du 6 février 2017;
- avis verbal lors d'une rencontre tenue le 8 mars 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise qui voulait acquérir les actifs d'une fonderie. Des discussions ont eu lieu entre la Direction régionale et la demanderesse concernant la cession des certificats d'autorisation. Un appel conférence entre la Direction régionale, la demanderesse et son avocat a notamment eu lieu le 16 décembre 2016. Un résumé des conclusions de cet appel a d'ailleurs été transmis par courriel à la demanderesse et son avocat cette même journée.

Le 18 janvier 2017, la Direction régionale communique par téléphone avec l'avocat de la demanderesse puisque des plaintes de bruit ont été reçues à la Direction régionale. L'avocat de la demanderesse affirme que la demanderesse n'est pas responsable des activités qui peuvent avoir cours actuellement puisqu'elle n'a pas encore acquis la fonderie, et n'y a même pas accès. La Direction régionale lui rappelle qu'aucune activité ne peut être faite par la demanderesse tant que la cession des certificats d'autorisation n'est pas autorisée.

Le 30 janvier 2017, la demanderesse acquiert les actifs de la fonderie. Afin d'y continuer ses activités, la demanderesse a transmis deux demandes de cession de certificat d'autorisation à la Direction régionale. Celles-ci sont reçues le 1^{er} février 2017.

Le 6 février 2017, un accusé de réception de la demande de cession des certificats d'autorisation est transmis à l'avocat de la demanderesse. Il est spécifiquement indiqué que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet, et ne permet pas la réalisation de celui-ci.

Le 8 mars 2017, une réunion a lieu dans les bureaux régionaux du MDDELCC de Sainte-Marie. La secrétaire de la demanderesse et l'avocat de la demanderesse sont présents, ainsi que des représentants du MDDELCC. La réunion vise à discuter d'une demande du MDDELCC, qui requiert que la demanderesse démontre que la fonderie se conforme à la note d'instruction 98-01 et qu'elle s'engage à déposer une demande de certificat d'autorisation afin d'opérer la nuit. Il est établi lors de cette rencontre que lorsque l'engagement sera donné par la demanderesse, une cession de certificat d'autorisation pourra être autorisée pour opérer le jour.

Le 29 mars 2017, une inspection de la Direction régionale révèle que la fonderie est en exploitation, et ce, bien que la demanderesse ne soit pas titulaire d'un certificat d'autorisation puisque la cession n'a toujours pas été autorisée.

Le 18 avril 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse.

Le 16 juin 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 juillet 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse soulève qu'une sanction n'aurait pas dû être imposée puisque le manquement aurait été évalué à conséquences mineures et qu'il n'y aurait aucun facteur aggravant. Dans le dossier de la Direction régionale, on y constate que la sanction a été imposée puisque la demanderesse aurait été avisée à plusieurs reprises qu'un certificat d'autorisation était requis pour ses activités. Toutefois, la demanderesse invoque que ce facteur aggravant, considéré par le directeur régional dans la décision d'imposer une sanction, n'est pas valide. Elle explique que le *Cadre* et la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale (Directive)*³ prévoient que peuvent être considérées comme un facteur aggravant les communications relatives à un manquement antérieur. La demanderesse invoque également que les communications verbales ne devraient pas être considérées pour l'imposition d'une sanction.

De plus, la demanderesse invoque que la section 5.3 de la *Directive* prévoit que dans le cas d'un manquement ayant des conséquences mineures, il y a envoi d'un avis de non-conformité, et que le directeur régional peut imposer une sanction seulement si l'un des facteurs aggravants énumérés à la section 4 est présent au dossier. Ensuite, un suivi est effectué pour vérifier la mise en place des correctifs, et, dans le cas où les correctifs n'ont pas été apportés, ce n'est qu'après l'envoi d'un second avis de non-conformité qu'une sanction peut alors être imposée.

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

Ensuite, la demanderesse allègue qu'elle avait déjà pris des mesures pour corriger la situation au moment de la constatation du manquement. La demanderesse explique que les diverses communications avec le MDDELCC en lien avec la cession des certificats d'autorisation constituent des démarches pour éviter le manquement. En effet, des pourparlers ont eu lieu avant l'acquisition de la fonderie, et étaient toujours en cours lors de l'imposition de la sanction. Ainsi, la demanderesse aurait agi en toute bonne foi et elle soutient que cela aurait dû être considéré comme un facteur atténuant.

Finalement, la demanderesse estime que l'analyse du dossier devrait être effectuée à la lumière de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*⁴, qui, à partir du 23 mars 2018, prévoit que lors d'une cession d'entreprise, les certificats d'autorisation seront transférés de plein droit. Bien que ces dispositions ne soient pas encore en vigueur, la demanderesse croit que cela permet tout de même d'avoir une idée des orientations ministérielles.

ANALYSE

La demanderesse a débuté ses opérations avant d'obtenir la cession du certificat d'autorisation de l'entreprise qu'elle acquérait. Ainsi, elle a effectué des activités sans détenir le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE. Conformément au *Cadre*, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure. La sanction a été justifiée par la présence d'un facteur aggravant, soit que la demanderesse a été avisée à plusieurs reprises qu'un certificat d'autorisation était requis pour l'exploitation de la fonderie.

D'abord, le *Cadre* prévoit qu'une sanction peut être imposée si la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure si le directeur régional évalue qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances. On y voit notamment qu'un manquement antérieur, signifié dans les cinq années précédentes, ainsi que le fait que plusieurs manquements soient constatés le même jour, peuvent être considérés comme des facteurs aggravants. Toutefois, ces circonstances ne sont pas exclusives. À cet égard, la demanderesse savait très bien que l'exploitation de la fonderie nécessitait qu'elle obtienne en premier lieu la cession des certificats d'autorisation, pour avoir été avisée à plusieurs reprises. Elle a néanmoins décidé de passer outre cette exigence, ce qui a été considéré, à juste titre par la Direction régionale, comme une circonstance aggravante justifiant l'imposition d'une sanction.

Quant à l'article 5.3 de la *Directive*, qui prévoit que dans le cas d'un manquement ayant des conséquences mineures, une sanction peut être imposée si l'un des facteurs aggravants énumérés à la section 4 est présent au dossier, notons que la section 4 précise les principaux facteurs aggravants qui peuvent être considérés. Rien ne mentionne que les facteurs aggravants énumérés sont exhaustifs, ni dans le *Cadre*, ni dans la *Directive*. Chaque dossier doit faire l'objet d'une évaluation qui doit prendre en considération tous les éléments contextuels pour décider du traitement approprié.

⁴ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ c 4, 2017.

Ensuite, la demanderesse estime qu'un facteur atténuant aurait dû être considéré. Or, elle n'a pris aucune mesure pour éviter le manquement. Elle savait qu'elle devait obtenir la cession des certificats d'autorisation de la fonderie afin de recommencer ses opérations. Le fait que des pourparlers étaient toujours en cours démontre qu'elle n'a pas agi de façon diligente et de bonne foi, en n'attendant pas d'obtenir les autorisations nécessaires.

Finalement, concernant l'argument de la demanderesse à l'effet que la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit qu'à partir du 23 mars 2018, la cession des certificats d'autorisation sera de plein droit, cela n'empêche pas que tant que la cession n'est pas effective, les activités ne peuvent débuter. Il est vrai qu'à ce moment, il ne sera plus nécessaire de s'entendre avec le MDDELCC sur les conditions de la cession. Toutefois, quiconque exerce des activités avant d'avoir obtenu les autorisations nécessaires – par une cession de plein droit ou autorisée après une demande – commet un manquement qui est susceptible de mener à l'imposition d'une sanction.

Le Bureau de réexamen est d'avis qu'au moment d'imposer la sanction, celle-ci était justifiée afin d'inciter la demanderesse à prendre les mesures requises pour se conformer. La sanction a également pour but de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401592918 à « Soucy Belgen Sainte-Claire inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-11-17
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Métal Blondeau inc.
Nom du représentant	Martin Blondeau, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1118
Numéro de la sanction	401589905
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-11-28

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Métal Blondeau inc. », le 28 juin 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 3 novembre 2016 :

A fait défaut d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin, conformément au premier alinéa de l'article 15, dans le cas qui y sont prévus, à savoir, six équipements de réfrigération ont été disposés directement dans l'amas de métaux, sans qu'une vérification soit réalisée par l'exploitant afin de s'assurer que les équipements contenant des halocarbures en sont exempts.

Règlement sur les halocarbures, articles 15 al. 1, partie 2² et 61.4 al. 1 (1)³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les halocarbures*, RLRQ c Q-2, r. 29, art 15 al. 1 : « Toute personne qui exploite une entreprise de récupération d'appareils de réfrigération ou de climatisation à des fins de démontage ou de vente d'appareils mis au rancart ou de pièces provenant des appareils destinés à être démontés, à être détruits ou à être vendus pour les pièces seulement doit, au moyen d'un équipement approprié, avant de procéder au démontage des composantes qui renferment des halocarbures ou d'en disposer pour destruction, récupérer les halocarbures qui s'y trouvent dans un contenant conçu à cette fin. ».

³ *Ibid*, art 61.4 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'utiliser l'équipement approprié afin de récupérer un halocarbure ou un halon ou, le cas échéant, de confiner un halocarbure ou un halon dans un contenant conçu à cette fin, conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 10, au troisième alinéa de l'article 11, au premier alinéa de l'article 14, au premier ou au troisième alinéa de l'article 15, au premier alinéa de l'article 31, 32 ou 36, dans les cas qui y sont prévus ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que les réfrigérateurs ne contenaient aucun halocarbure puisqu'elle demande à tous ses clients de vider le contenu et de couper la conduite. De plus, elle affirme qu'une vérification est effectuée à l'arrivée des réfrigérateurs, et ceux-ci ne sont pas acceptés si le contenu n'est pas vidé. La demanderesse mentionne que l'inspectrice ne serait pas allée près des réfrigérateurs et aurait seulement pris des photos.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise située dans la municipalité de Princeville, qui fait notamment l'achat et la vente de métal;
- **CONSIDÉRANT** que le 3 novembre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle plusieurs manquements, notamment celui de ne pas avoir récupéré un halocarbure dans six équipements de réfrigérations qui ont été disposés directement dans un amas de métaux, et qu'un avis de non-conformité est acheminé à cet effet le 22 décembre 2016;
- **CONSIDÉRANT** que malgré ce que prétend la demanderesse, elle n'avait probablement pas fait de vérification à l'arrivée de ces équipements puisqu'il est clair sur les photos que les conduites des compresseurs n'étaient pas sectionnées. Cela démontre de façon probante que les halocarbures n'avaient pas été récupérés;
- **CONSIDÉRANT** que l'obligation au premier alinéa de l'article 15 du *Règlement sur les halocarbures* (ci-après, le *Règlement*) se divise en deux volets, soit celui de récupérer les halocarbures, et celui de les récupérer avec un équipement approprié;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis de réclamation transmis à la demanderesse est relatif à l'article 61.4, al. 1 (1) du *Règlement*, qui vise le défaut d'utiliser l'équipement approprié pour récupérer un halocarbure;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- **CONSIDÉRANT** qu'un tel manquement n'a pas été constaté et que ce qui a plutôt été constaté est le fait de ne pas avoir récupéré les halocarbures, ce qui est visé à l'article 61.7 (2) du Règlement⁵ permettant l'imposition d'une sanction d'un montant de 10 000\$, en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction n'a donc pas été imposée en vertu de l'article approprié;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis de non-conformité transmis à la demanderesse fait mention de la possibilité qu'une sanction soit imposée en vertu de l'article 61.4, al. 1 (1) du Règlement, d'un montant de 3 500\$. Or, la demanderesse n'a jamais été avisée de la possibilité d'une sanction en vertu de l'article 61.7 (2) du Règlement, d'un montant de 10 000\$;
- **RAPPELANT** à la demanderesse que malgré que la sanction ne soit pas valide, elle a tout de même l'obligation de récupérer les halocarbures si ses clients ne l'ont pas fait antérieurement, et qu'une future inspection pourrait mener à l'imposition d'une autre sanction si ce manquement, ou d'autres manquements à la législation environnementale, sont encore constatés;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401589905 à « Métal Blondeau inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-11-28
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁵ Règlement sur les halocarbures, préc. note 2, art 61.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 2° fait défaut de récupérer un halocarbone dans les cas prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le premier alinéa de l'article 14, le premier ou le troisième alinéa de l'article 15, le premier alinéa de l'article 31 ou 32 ou l'article 36 ».

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Location D'Angelo inc.
Nom du représentant	Bernardo D'Angelo, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1115
Numéro de la sanction	401598041
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-12-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Location D'Angelo inc. », le 16 juin 2016, à l'égard du manquement suivant commis le 23 mars 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir poussé de la neige usée dans un marécage situé sur le lot 5627385 lors des travaux d'aménagement du lot 5592057.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en raison de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22, al. 2 : « Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse estime que comme il n'y a aucune borne, clôture ou autre délimitation entre le lot qui lui appartient et le lot voisin, il était impossible pour ses employés de savoir que le travail s'effectuait sur un autre terrain en milieu humide pour lequel aucune autorisation n'a été octroyée afin d'y effectuer des travaux.

La demanderesse affirme également avoir fait les travaux comme le voisin de l'autre côté de la rue. Ce dernier serait d'ailleurs allé beaucoup plus loin qu'elle. La demanderesse invoque finalement avoir eu des autorisations de la part de la municipalité et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la Ville de Saint-Rémi détient un certificat d'autorisation, délivré le 22 janvier 2013, pour effectuer des travaux en milieu humide, soit le remblayage de deux marécages pour un projet de développement dans le parc industriel de Saint-Rémi;
- **CONSIDÉRANT** qu'afin de compenser pour la perte de ces milieux humides, la Ville de Saint-Rémi s'est engagée à créer une zone de conservation d'un marécage, et que cette zone comprend notamment le lot 5 627 385;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 5 592 057 situé dans le parc industriel de la ville de Saint-Rémi, et que celui-ci est adjacent au lot 5 627 385, situé dans la zone de conservation;
- **CONSIDÉRANT** que le 23 mars 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a poussé des neiges usées provenant de son terrain dans le marécage situé sur le lot 5 627 385;
- **CONSIDÉRANT** que malgré ce qu'elle affirme, la demanderesse savait qu'un milieu humide était présent sur son terrain et qu'un certificat d'autorisation avait été délivré à la Ville de Saint-Rémi à cet effet, puisque la demanderesse a fait une demande de cession afin de se voir céder ledit certificat d'autorisation le 13 septembre 2016;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale avise toutefois la demanderesse le 21 octobre 2016 qu'elle ne peut céder une partie du certificat d'autorisation, puisque celui-ci est délivré pour tout le parc industriel. La Direction régionale informe aussi la demanderesse qu'il lui est possible de développer le lot dont elle est propriétaire, soit le lot 5 592 057, vu le certificat d'autorisation délivré à la Ville de Saint-Rémi;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale informe d'ailleurs la demanderesse, dans sa lettre du 21 octobre 2016, que des conditions de délivrance prévoient notamment le maintien d'une zone de conservation offert en compensation;

- CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité de la demanderesse, en tant que propriétaire et en tant qu'entrepreneur effectuant des travaux, de s'assurer de respecter les limites des lots, qu'ils soient délimités ou non;
- CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas les limites de sa propriété, celle-ci a donc poussé des neiges usées dans un marécage, une telle activité demandait l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le fait qu'un voisin ait effectué des travaux sur un autre terrain n'est pas un élément permettant de déterminer s'il y a eu un manquement ou non sur le lot 5 627 385;
- CONSIDÉRANT que malgré les autorisations qu'elle a pu obtenir de la part de la ville de Saint-Rémi ou de la CPTAQ, la demanderesse n'avait aucune autorisation du MDDELCC, lequel est l'autorité compétente, dans ce cas-ci, pour émettre des autorisations lors de projet en milieu humide;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée puisque le milieu touché est sensible, soit qu'il s'agit d'une zone justement destinée à être conservée vu la présence d'un milieu humide offert en compensation, mais que seulement une faible superficie a été touchée;
- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, lors d'une telle évaluation, une sanction est généralement imposée afin de dissuader la répétition du manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401598041 à « Location D'Angelo inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-12-07
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Denis Bouffard inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1127
Numéro de la sanction	401591414
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-12-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme Denis Bouffard inc. », le 4 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 26 avril 2017 :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit la production annuelle de phosphore de l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage, résultant de sa gestion sur fumier solide, doit être de 1 600 kg ou moins.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)² et 9.3 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment ».

³ *Ibid*, art 9.3 (1) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes: 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 janvier 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

Notons que les manquements constatés lors de l'inspection du 26 avril 2017 relèvent des mêmes faits et gestes et qu'ainsi, ce facteur aggravant n'est pas valide. Toutefois, un facteur aggravant est toujours présent, soit la répétition de manquements, qui ont été constatés le 7 janvier 2016 et signifiés dans l'avis de non-conformité du 19 janvier 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est administrée par deux personnes âgées de 71 et 65 ans. Celles-ci sont en fin de carrière et n'ont pas de relève. La demanderesse envisage depuis quelques années de vendre une grande partie de ses animaux, mais de conserver sa terre. Pour cette raison, elle ne croyait pas qu'il était justifié d'investir dans une fosse à fumier pour quelques années seulement. Toutefois, puisqu'il était difficile pour la demanderesse de se départir de ses animaux, ce n'est qu'en juin qu'elle a vendu la majeure partie de son troupeau. Désormais, elle sera sous le seuil de production annuelle de 1 600 kg de phosphore et pourra faire la gestion du fumier en amas, à proximité du bâtiment.

De plus, la demanderesse invoque que les amas de fumier sont épandus plusieurs fois par année sur les terres en culture. Ainsi, elle souligne qu'il n'y a eu aucune contamination, et que le directeur régional indique d'ailleurs à l'avis de réclamation que la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure.

Finalement, la demanderesse allègue sa bonne foi. Elle n'a jamais voulu porter atteinte à l'environnement. Les motifs du non-respect de la loi sont plutôt d'ordre monétaire.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est informée par une lettre du 18 août 2011 de la non-conformité de son lieu d'élevage, soit que l'amas de fumier contigu au bâtiment est interdit vu la production annuelle de phosphore supérieure à 1 600 kg;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse affirme n'avoir fait aucune démarche pour se conformer puisqu'elle allait vendre les animaux, et qu'elle ne souhaitait pas investir dans une fosse. En effet, selon elle, cet investissement n'était pas justifié puisque les installations de la ferme n'allaient pas être vendues avec les animaux;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection du 7 janvier 2016 révèle que la demanderesse ne respecte pas les conditions pour le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, puisque sa production annuelle de phosphore est de plus de 1 600 kg, et qu'un avis de non-conformité lui est acheminé à cet effet;

- CONSIDÉRANT qu'une autre inspection, le 26 avril 2017, permet de constater que la demanderesse est toujours non conforme puisqu'un amas de fumier solide est présent à proximité du bâtiment alors que sa production annuelle de phosphore est de 2 778 kg;
- CONSIDÉRANT que peu importe si la demanderesse jugeait qu'il s'agissait ou non d'un bon investissement puisqu'elle envisageait de vendre ses animaux, elle se devait de respecter la réglementation en vigueur. Les motifs pécuniaires de la demanderesse ne peuvent excuser la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que nous comprenons qu'il puisse être difficile de se départir de ses animaux, mais que le fait de les garder entraînait l'obligation de respecter la réglementation relative à la gestion du fumier, et ce, tant que la demanderesse avait une production annuelle de plus de 1 600 kg de phosphore;
- CONSIDÉRANT qu'il était également possible pour la demanderesse de respecter la législation en procédant au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé⁵ ou en louant un ouvrage de stockage, et ce, sans avoir à investir dans une fosse;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant milite vers l'imposition d'une sanction, et ce, en vertu du *Cadre*;
- CONSIDÉRANT que malgré que la demanderesse ait désormais une production annuelle de phosphore inférieure à 1 600 kg, la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter d'autres manquements à la législation environnementale lors de la gestion de son entreprise agricole;

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, préc. note 2, art 9.1 : « L'exploitant d'un lieu d'épandage et, malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes:

1° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3° l'amas de fumier solide ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;

4° l'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

5° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401591414 à « Ferme Denis Bouffard inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-12-12
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Tafisa Canada inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1108
Numéro de la sanction	401588110
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2017-12-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Tafisa Canada inc. », le 30 mai 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 23 février 2017 :

A fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21, à savoir le rejet de particules issues d'un procédé de séchage, survenu le 23 février 2017 aux cheminées d'urgence à la ligne no 2.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (1)² et 21³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 29 février 2016 et le 14 octobre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21 ».

³ *Ibid*, art 21 : « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste la sanction qui lui a été imposée, d'abord puisqu'elle invoque ne pas avoir commis le manquement reproché. En effet, elle affirme qu'il ne s'agissait pas d'un contaminant visé à l'article 20 de la LQE et qu'il ne s'agissait pas non plus d'une présence accidentelle. La demanderesse explique que pour qu'il y ait présence d'un contaminant au sens de l'article 20 de la LQE, il doit y avoir soit :

- un contaminant dont l'émission est contrôlée par règlement;
- un contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement;
- ou un contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En l'espèce, il n'y aurait pas de preuve qu'il s'agit d'un contaminant visé à l'article 20 de la LQE.

Ensuite, la demanderesse invoque qu'elle détient un certificat d'autorisation qui lui permet d'utiliser les cheminées d'urgence de ses installations. Elle allègue qu'il revenait au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) de s'assurer, lors de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation, que l'émission de contaminants dans l'environnement serait conforme à la LQE ainsi qu'aux règlements, en vertu de l'article 24 de la LQE⁵. De plus, la demanderesse prétend qu'il ne s'agirait pas de la présence accidentelle d'un contaminant, puisque la présence de ces contaminants serait conforme au certificat d'autorisation qu'elle détient. La demanderesse explique que le rejet par la cheminée d'urgence serait une situation prévue par le certificat d'autorisation, et dans le cours normal des événements. L'ouverture des cheminées d'urgence serait en effet automatique selon les procédés.

Subsidiairement, la demanderesse explique que selon elle, les représentants du MDDELCC auraient informé la demanderesse que seuls les événements d'une durée de plus de 15 minutes devaient faire l'objet d'un avis. Elle mentionne donc avoir agi de façon prudente et diligente dans les circonstances.

Toujours de façon subsidiaire, la demanderesse estime que s'il s'agit bel et bien d'un manquement, celui-ci n'aurait eu aucune conséquence réelle ou appréhendée sur l'environnement ou l'être humain. En effet, elle affirme qu'il ne lui est pas reproché d'avoir rejeté des contaminants, mais plutôt de ne pas avoir avisé le MDDELCC de ce rejet. Ainsi, la demanderesse invoque que selon les critères du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, une sanction n'aurait pas dû être imposée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une usine située dans la municipalité de Lac-Mégantic;

⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, préc. note 1, art 24 : « Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis ».

- CONSIDÉRANT que le 23 février 2017, un inspecteur de la Direction régionale constate un rejet aux cheminées d'urgence de l'usine de la demanderesse alors qu'il circule près de celle-ci, soit entre 13h45 et 13h55 environ;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas communiqué avec le MDDELCC pour l'aviser de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement en vertu de l'article 21 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que pour conclure à un manquement à l'article 21 de la LQE, il doit être démontré :
 - que la demanderesse a rejeté un contaminant dans l'environnement, au terme des définitions de l'article 1 de la LQE;
 - que ce contaminant est susceptible de provoquer les atteintes énumérés à l'article 20 de la LQE;
 - que sa présence est accidentelle;
 - que la demanderesse n'a pas avisé le MDDELCC de ce rejet;
- CONSIDÉRANT que le dossier de la Direction régionale ne permet pas de conclure que la fumée constatée aux cheminées d'urgence de l'usine de la demanderesse était un contaminant, vu notamment le manque de description des activités de la demanderesse, de ses procédés et des matières qu'elle manipule;
- CONSIDÉRANT que même si le Bureau de réexamen estimait qu'il y avait la preuve qu'un contaminant avait été émis, il n'est pas démontré que ces contaminants sont visés par l'article 20 de la LQE, soit par un règlement, soit par le fait qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;
- CONSIDÉRANT l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres arguments de la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que nous souscrivons à ceux-ci;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401588110 à « Tafisa Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-12-14
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Micro-Brasserie du Lièvre inc.
Nom du représentant	Jonathan Sabourin, président
Numéro de dossier de réexamen	1110
Numéro de la sanction	401587289
Agente de réexamen	Maude Gagnon, stagiaire
Date de la décision	2017-12-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Micro-Brasserie du Lièvre inc. », le 15 juin 2017, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 6 mai 2014 pour l'exploitation d'une brasserie, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, à savoir ne pas avoir transmis les résultats du programme d'auto-surveillance au ministre pour le trimestre octobre, novembre et décembre 2016 et avoir ajouté ou modifié des équipements de production, soit le fermenteur sans numéro.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)² et article 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al.1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité [...] »

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

« mineure » en raison de la nature administrative du manquement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 30 octobre 2015.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse a obtenu, le 6 mai 2014, un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une microbrasserie dans la ville de Mont-Laurier. Le 24 août 2015, une inspection de conformité est effectuée par une inspectrice de la Direction régionale. Elle indique dans son rapport d'inspection que l'exploitant a omis de transmettre trimestriellement les résultats du programme d'auto-surveillance au ministre, comme l'exige son certificat d'autorisation. À ce moment, seuls les résultats d'analyse du 10 novembre 2014 auraient été transmis. Par ailleurs, l'inspectrice note que des équipements ont été ajoutés ou modifiés en contravention du certificat d'autorisation. Suivant cette inspection, un avis de non-conformité reprochant les deux manquements ci-dessus est envoyé à la demanderesse le 30 octobre 2015.

Le 28 février 2017, l'inspectrice de la Direction régionale effectue au lieu de la demanderesse une inspection pour suivi de manquement. Elle constate de nouveau les deux manquements reprochés en 2015.

Le 1^{er} mars 2017, la demanderesse dépose une demande de modification de son certificat d'autorisation auprès de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise.

Le 19 avril 2017, un second avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour les manquements constatés le 28 février 2017.

Le 15 juin 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ces manquements.

Le 11 juillet 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

Finalement, le 21 juillet 2017, un document attestant de modifications au certificat d'autorisation est émis par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise. Notamment, l'obligation de transmettre les résultats d'auto-surveillance trimestriellement au ministre est levée et un changement d'équipements pour la production de bière est autorisé.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, la demanderesse soutient que des efforts significatifs ont été faits dans les dernières années afin d'assurer un suivi rigoureux quant aux différents aspects des opérations de l'entreprise, notamment en ce qui a trait aux suivis environnementaux. Elle mentionne aussi avoir collaboré avec rigueur, diligence et responsabilité avec la Ville de Mont-Laurier ainsi qu'avec le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « Ministère »). La demanderesse précise que la ville de Mont-Laurier a procédé de manière régulière à des vérifications des

rejets d'eaux usées, et que les normes environnementales ont été respectées, malgré certains manquements mineurs aux procédures de suivi. Vu ses efforts et sa coopération, la demanderesse croit que de lui imposer une sanction administrative pécuniaire est exagéré.

La demanderesse indique que toutes les analyses d'eau ont été faites dans les délais, en conformité avec le programme d'auto-surveillance. Elle explique toutefois qu'elle croyait que le consultant qui recevait les résultats après l'analyse des échantillons en laboratoire se chargeait d'envoyer ces résultats au Ministère, alors que cela n'était finalement pas le cas. Elle estime à ce titre qu'il y a eu erreur de communication avec le consultant en question. C'est après la deuxième inspection, au début de l'année 2017, que la demanderesse aurait engagé un autre consultant afin de remédier à la situation. Au final, la demanderesse mentionne que les résultats d'analyse pour l'année 2016 ont été transmis à l'inspectrice de la direction régionale au début du mois de mars 2017.

Pour ce qui est de l'ajout d'équipements, la demanderesse indique que cela n'a pas augmenté la production et qu'au lendemain de la deuxième inspection en février 2017, une demande de modification du certificat d'autorisation a été effectuée afin de se conformer.

Pour terminer, la demanderesse soulève que plusieurs micro-brasseries n'ont pas été inspectées, alors que leur système de rejet d'eaux usées ne serait pas conforme aux normes environnementales. Elle soutient que cette situation est inéquitable et qu'elle contribue à l'injustice et à la démesure de la sanction qui lui est imposée.

ANALYSE

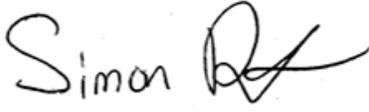
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 6 mai 2014 pour l'exploitation d'une micro-brasserie dans la ville de Mont-Laurier et, qu'à ce titre, elle s'est engagée à y respecter toutes les conditions, notamment celle de transmettre trimestriellement, à partir de la date de délivrance dudit certificat, les résultats du programme d'auto-surveillance au Ministère;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a constaté le 18 avril 2017 que la demanderesse n'avait pas transmis trimestriellement au ministre les résultats du programme d'auto-surveillance pour l'année 2016, cela constituant un manquement à l'article 123.1 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que lors de cette même inspection, la Direction régionale a aussi constaté que la demanderesse avait ajouté ou modifié des équipements de production, soit le fermenteur sans numéro, cela constituant également un manquement à l'article 123.1 de la LQE et donc, en l'espèce, un facteur aggravant valide au terme du *Cadre*. À cet effet, les motifs de la demanderesse ne permettent pas d'affirmer que ce manquement n'a pas été commis;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection du 24 août 2015 a permis de constater les mêmes manquements et que ce dernier ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 30 octobre 2015, ceux-ci constituant aussi un facteur aggravant selon le *Cadre*;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse, notamment par l'avis de non-conformité du 30 octobre 2015, a été informée que les résultats du programme d'auto-surveillance n'étaient pas transmis automatiquement au Ministère suivant l'analyse des échantillons;
- CONSIDÉRANT au surplus que l'inspectrice a même rappelé à la demanderesse, dans un courriel envoyé en décembre 2015, l'adresse courriel à laquelle les résultats d'analyse devaient être transmis;
- CONSIDÉRANT qu'il relevait de la responsabilité de la demanderesse de prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que les résultats du programme d'auto-surveillance étaient bel et bien transmis au MDDELCC dans le respect des délais imposés par le certificat d'autorisation. Or, suivant l'avis de non-conformité de 2015, la demanderesse aurait simplement oublié ou négligé de transmettre les résultats au Ministère, ou du moins, de s'assurer que le consultant le ferait directement;
- CONSIDÉRANT que l'allégation selon laquelle plusieurs micro-brasseries ne seraient pas conformes à certaines normes environnementales ne constitue en aucun cas une défense excusant la demanderesse de son manquement. Ajoutons à ce titre que toute personne est libre d'effectuer une plainte au Ministère si elle constate une possible infraction à la loi;
- CONSIDÉRANT que nous saluons les efforts de la demanderesse afin de respecter les normes environnementales ainsi que les moyens pris pour éviter la répétition des manquements commis, soit le changement de consultant et les modifications à son certificat d'autorisation, mais qu'en l'espèce, l'un des objectifs de la sanction est de prévenir tout manquement à la législation environnementale, notamment en incitant la demanderesse à respecter toutes les conditions de son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401587289 à « Micro-Brasserie du Lièvre inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur par intérim	
Décision rédigée par : Maude Gagnon, stagiaire		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2017-12-19		2017-12-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Ferme de l'Éclatière inc.
Nom du représentant	Monsieur Xavier Peeters, président
Numéro de dossier de réexamen	1081
Numéro de la sanction	401547009
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-01-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « La Ferme de l'Éclatière inc. », le 24 mars 2017, à l'égard du manquement suivant commis lors de la campagne annuelle de culture 2016 :

A fait défaut de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3, à savoir cultiver du maïs sur le lot 4 2017 526 du cadastre du Québec dans la municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (9) et 50.3 al. 1.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 décembre 2015.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.5 (9) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

à quiconque fait défaut : [...] 9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3.

L'article 50.3 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants : les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisières, les framboisiers et les vignes.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise agricole propriétaire notamment du lot 4 207 526 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

Le 26 février 2004, dans le cadre d'un projet de remise en valeur agricole, la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) autorise, à une personne autre que la demanderesse, l'exploitation d'une sablière sur une partie de ce lot pour une durée de cinq années et exige, entre autres, la remise du sol en agriculture conventionnelle à l'intérieur de ce délai.

En 2008, la demanderesse acquiert le lot. En 2012, elle entreprend et complète la restauration de la sablière. Elle prévoit alors remettre le sol en agriculture conventionnelle conformément à la décision de la CPTAQ.

Dès 2011, le MDDELCC avise la demanderesse que puisqu'elle est située dans une municipalité faisant partie des bassins versants dégradés, l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) s'applique et qu'elle ne peut pas agrandir sa superficie de culture, sauf pour cultiver les végétaux nommément autorisés au REA.

En 2012, l'agronome de la demanderesse lui produit une recommandation en vertu de l'article 50.3.1 du REA, lui permettant durant 24 mois de cultiver des végétaux visés par l'interdiction de l'article 50.3 du REA sur la partie du lot qui était auparavant une sablière.

Le 27 novembre 2014, une lettre est transmise par la Direction régionale à la demanderesse afin de l'aviser que la recommandation d'engrais vert selon l'article 50.3.1 du REA prend fin à l'automne 2014.

Par la suite, la Direction régionale informe la demanderesse qu'il existe des exceptions à l'interdiction d'agrandissement de superficie de culture conventionnelle. On lui mentionne ainsi qu'il est possible de cultiver des végétaux sur une superficie n'excédant pas celle qui était cultivée en 2004, en incluant, comme le permet l'article 50.1 du REA, les terres qui ont été cultivées au moins une fois entre 1990 et 2004. Par conséquent, la Direction régionale demande à la demanderesse de lui faire parvenir des preuves démontrant que la parcelle visée, soit l'ancienne sablière, a été consacrée à la culture conventionnelle au moins une fois entre 1990 et 2004. On lui précise que si elle ne dispose pas de telles preuves, elle devra mettre en place une culture autorisée par la réglementation.

Le 26 février 2015, la demanderesse fournit à la Direction régionale une déclaration de l'ancien propriétaire à l'effet que dans les années 1990, la superficie de 7 hectares de la sablière servait de pâturage aux taures de la ferme. Toutefois, la Direction régionale ne considère pas cette déclaration comme étant suffisante et lui demande de lui envoyer d'autres pièces justificatives.

En mars 2015, la demanderesse fait parvenir d'autres documents pour démontrer que la terre a été cultivée au moins une fois entre 1990 et 2004, soit un plan de ferme daté du 24 septembre 1979 et une fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole. Aucune correspondance n'est transmise par la Direction régionale relativement à ces documents.

Le 30 octobre 2015, une inspection effectuée sur le lot 4 207 526 permet de constater que du maïs a été cultivé sur l'ensemble de la superficie de culture agrandie.

Le 3 décembre 2015, la Direction régionale produit un avis professionnel analysant quatre photos aériennes du lot, datant de 1992, 1997 et 2004. Cette analyse permet de démontrer que deux zones totalisant environ 3,3 hectares ont été cultivées en 1992. Conséquemment, la culture de végétaux autrement interdits par l'article 50.3 alinéa 1 du REA est permise pour cette superficie, mais pas sur le reste des 7 hectares du lot où se trouvait la sablière.

Le 11 décembre 2015, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ne pas avoir respecté l'interdiction de culture, soit avoir cultivé du maïs sur l'ensemble du lot 4 207 526 durant la saison de culture 2015.

Le 1er mars 2016, le nouvel agronome de la demanderesse demande à la Direction régionale d'analyser les documents qu'elle possède déjà, dont la fiche d'enregistrement de 1990 du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) et la déclaration de l'ancien propriétaire de la ferme, transmis en 2015.

Le 11 mars 2016, un second avis professionnel est produit par la Direction régionale et détermine que les documents fournis en mars 2015 ne sont pas probants afin de démontrer que l'ensemble de la superficie de 7 hectares a été cultivée entre 1990 et 2004.

Par la suite, des échanges ont lieu afin d'exposer à la demanderesse les options possibles pour se conformer à la réglementation, soit : démontrer par d'autres preuves qu'il y a eu culture durant la période mentionnée sur l'ensemble de la superficie agrandie, cultiver les végétaux visés par l'interdiction seulement sur les 3,3 hectares autorisés par le premier avis professionnel, ou déplacer une parcelle en culture conformément à l'article 50.4 du REA.

À l'automne 2016, une inspection de suivi est réalisée sur le terrain de la demanderesse et permet de constater que du maïs a encore été cultivé durant la saison de culture 2016, sur l'ensemble de la superficie de 7 hectares, contrevenant à l'interdiction prévue au REA.

Le 8 décembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté l'interdiction de culture.

Le 24 mars 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 avril 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse soutient que la superficie visée par la sanction a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ permettant un usage autre qu'agricole, soit l'exploitation d'une sablière. Or, l'une des conditions mentionnées à cette autorisation était expressément la remise en agriculture des 7 hectares par une culture conventionnelle à la fin de l'exploitation de la sablière. Ainsi, il prétend qu'il a le droit et même l'obligation de remettre cette superficie en culture conventionnelle.

Le représentant indique ensuite avoir fourni plusieurs pièces justificatives à la Direction régionale qui répondent aux critères prévus aux articles 50.3 al. 2 (1) et 50.1 du REA et qui démontrent que durant la période de 1990 à 2004, la superficie de 7 hectares a été consacrée au moins une fois à la culture de végétaux qui sont maintenant interdits dans les bassins versants dégradés. En effet, avant que la superficie ne soit consacrée à l'extraction de sable, elle servait de pâturage aux animaux.

À cet égard, il fournit une fiche d'enregistrement du MAPAQ datant de 1990, des photos aériennes et une déclaration de l'ancien propriétaire de la ferme. Il précise que comme il s'agissait de pacage non aménagé, avec arbustes et buissons, il peut être difficile de distinguer cet usage sur les photos. Il nous réfère aussi à un compte-rendu téléphonique de 2013 entre la Direction régionale et un représentant de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, dans lequel ce dernier confirme que la terre était cultivée il y a 15 ans.

Finalement, le représentant affirme qu'il croyait agir en conformité avec le REA lors de la saison de culture 2015, puisqu'il n'a obtenu aucune réponse de la Direction régionale à la suite de l'envoi de ses deux preuves justificatives, en mars 2015.

ANALYSE

À notre avis, l'argument de la demanderesse selon lequel elle peut et doit exploiter une culture conventionnelle sur la superficie en litige en vertu des conditions de la décision de la CPTAQ ne peut pas être retenu, et ce pour les raisons qui suivent.

À la lecture de la décision de la CPTAQ, nous retenons que la restauration et la remise en culture devaient être réalisées durant les cinq années de l'exploitation de la sablière : « La durée de l'autorisation sera limitée à 5 années à compter de la date de la présente décision, et comprendra la période nécessaire pour la remise en agriculture intégrale des lieux »³. Il est ensuite précisé que « [...] la surface disponible [devra être] remise en agriculture par l'implantation d'une culture conventionnelle »⁴.

³ *Décision 334018*, Commission de la protection du territoire agricole du Québec, le 26 février 2004, la p 2.

⁴ *Ibid.*, à la p 3.

Ainsi, bien que l'autorisation de la CPTAQ obligeait l'exploitant à remettre le sol en culture conventionnelle, cela devait se faire au plus tard le 26 février 2009. Or, c'est seulement en 2012 que la demanderesse, qui a acquis le lot en 2008, a restauré la sablière et a entrepris les démarches pour remettre la terre en culture. À notre avis, les droits qui étaient octroyés par l'autorisation de la CPTAQ, dont notamment la remise en culture conventionnelle, se sont éteints à l'arrivée de son échéance. Ainsi, il nous semble incohérent d'affirmer qu'elle a l'obligation de cultiver des végétaux de culture conventionnelle afin de respecter l'autorisation de la CPTAQ, alors que celle-ci est échue et qu'elle l'a enfreinte en restaurant la sablière et en remettant la terre en culture plus de deux ans après son échéance.

Ceci étant dit, il faut s'en remettre à l'application du REA et des dispositions transitoires qui ont été adoptées afin de régir les usages dérogatoires. Par le biais des articles 50.3 alinéa 2 (1) et 50.1 du REA, il est possible de faire la culture des végétaux visés par l'interdiction, sur un lieu d'élevage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et qui existait le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu qui était cultivée avec de tels végétaux lors de la saison de culture 2004. Il est aussi possible depuis 2004 d'y cultiver des végétaux interdits, mais sur une superficie ne dépassant pas l'équivalent de la terre ayant été cultivée au moins une fois au cours des 14 saisons de culture précédentes, soit, en l'espèce, entre 1990 et 2004.

À cet effet, le représentant de la demanderesse invoque qu'il a fourni des preuves à la Direction régionale, démontrant que les 7 hectares du lot ont été consacrés au moins une fois à la culture conventionnelle (pâturage des animaux) entre 1990 et 2004, et qu'il peut ainsi cultiver tout type de végétaux.

À notre avis, les documents fournis par la demanderesse démontrent de façon probante que la superficie de 7 hectares a été utilisée à des fins de pâturage durant les années 1990. En effet, la déclaration assermentée de l'ancien exploitant, la fiche d'enregistrement au MAPAQ, la photographie aérienne et le compte-rendu d'un appel téléphonique de 2013 entre la Direction régionale et un représentant de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, vont tous dans ce sens.

Il importe de préciser que les terres ayant servi de pâturages peuvent être considérées comme des « superficies cultivées » au sens de l'article 50.3 du REA⁵. Un pâturage est défini par le ministère comme étant une « superficie où un ou des animaux séjournent tout en s'y alimentant significativement à même les végétaux qui y croissent (légumineuses et graminées fourragères, céréales à paille, etc.) »⁶. Cependant, le ministère considère que toute partie d'un pâturage qui est couverte d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes doit être soustraite de la « superficie cultivée » d'un lieu d'épandage⁷, notamment puisque les animaux ne récolteront pas ces végétaux.

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-referance-REA.pdf>, à la p 144.

⁶ *Ibid.*, à la p 5.

⁷ *Ibid.*

Ainsi, puisque sur l'ensemble des photos aériennes fournies par la demanderesse ou qui font partie du dossier de la Direction régionale, il appert qu'une partie importante de la superficie de l'ancienne sablière est boisée, il est donc improbable, selon nous, que l'ensemble des 7 hectares de l'ancienne sablière puisse être considéré comme ayant été cultivé. En effet, sur les photos de 1992, 1997 et 2004, on peut constater que les bordures de la partie litigieuse du lot sont couvertes d'arbres et d'arbustes. D'une photo à l'autre, la superficie boisée n'est pas exactement la même, bien qu'une partie assez importante reste toujours boisée. Nous ne disposons d'aucune preuve à l'effet qu'à un moment ou à un autre entre 1990 et 2004, les 7 hectares ont été cultivés en totalité.

Le Bureau de réexamen est ainsi d'avis que la demanderesse a cultivé l'ensemble des 7 hectares de son lot en contravention avec l'article 50.3 alinéa 1 du REA.

Quant au dernier argument de la demanderesse selon lequel elle croyait agir en conformité avec la réglementation durant la saison de culture 2015 vu l'absence de réponse de la Direction régionale, nous ne pouvons y souscrire. En effet, la Direction régionale avait déjà indiqué à la demanderesse, à plusieurs reprises, qu'elle ne pouvait pas agrandir sa superficie de culture. En l'absence d'une réponse ou d'une confirmation à l'effet que les documents fournis démontraient qu'elle pouvait cultiver les végétaux visés par l'interdiction, la demanderesse aurait dû la contacter avant de débiter sa culture afin de s'assurer qu'elle agissait en conformité.

Par conséquent, comme les conséquences du manquement sur l'environnement ont été évaluées à « mineures », mais qu'un facteur aggravant est présent au dossier, le Cadre prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée afin d'inciter la personne à apporter les correctifs nécessaires et d'éviter la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401547009 à « La Ferme de l'Éclatière inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-11
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gaia QC inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1099
Numéro de la sanction	401525183
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-01-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Gaia QC inc. », le 7 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 27 septembre 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entreposé 5020 m³ de résidus de béton et 18 559 m³ de résidus d'asphalte sur le lot 1 320 265.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 1 360 265, dont l'adresse civique est sise au 5227 rue Notre-Dame Est, à Montréal. Il s'agit du site de l'ancienne Canadian Steel Foundries.

Au mois de mars 2016, la demanderesse avise la Direction régionale qu'elle envisage de débiter des activités d'entreposage et de concassage de résidus de béton, d'asphalte et de roc sur sa propriété, pour une durée d'environ deux ans. Ces matières, qui proviendraient d'un chantier routier d'importance devant débiter au printemps 2016, serviraient éventuellement de matériaux de recouvrement dans le cadre du plan de réhabilitation du terrain, qui n'est ni déposé ni autorisé par le MDDELCC à ce stade-ci.

Le 3 mars 2016, la Direction régionale lui répond qu'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE doit préalablement être obtenu pour ces activités.

Le 2 mai 2016, la Ville de Montréal octroie un permis temporaire à un entrepreneur pour des travaux de concassage sur la propriété de la demanderesse, couvrant 45 000 tonnes de béton, 45 000 tonnes d'asphalte et 240 000 tonnes de roc de dynamitage provenant des chantiers d'amélioration des accès au Port de Montréal et de l'autoroute 25. La période visée est du 15 mai 2016 au 30 juin 2018.

À la suite de la réception de ce permis municipal, d'autres discussions ont lieu entre les consultants de la demanderesse et la Direction régionale. Au terme de celles-ci, la Direction régionale maintient son interprétation à l'effet qu'un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la réalisation des activités d'entreposage, de tri et de conditionnement des matières résiduelles de béton et d'asphalte, compte tenu notamment de la longue période des activités, du type de conditionnement, des volumes importants de matières résiduelles et du risque que ces dernières restent sur place, des impacts appréhendés de ces activités, du terrain sur lequel se feront les opérations, du niveau de contamination de ce terrain, de la proximité d'un éventuel milieu humide, etc.

Le 14 juin 2016, la demanderesse présente une demande de non-assujettissement à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 27 septembre 2016, une inspection réalisée sur le lot 1 360 265 permet de constater que des matières résiduelles composées de résidus de roc, de béton et d'asphalte en piles distinctes sont stockées sur le terrain, sur un sol non-aménagé.

Le 3 octobre 2016, la Direction régionale confirme à la demanderesse que sa position reste la même que celle du 3 mars 2016 et qu'elle doit obtenir un certificat d'autorisation pour ces travaux.

Une vérification complémentaire faisant suite à l'inspection du 27 septembre 2016 permet à l'inspectrice d'apprendre que l'importation des matières a débuté à la fin du mois de mai 2016, et qu'en date du 14 octobre 2016, 5 020,59 m³ de résidus de béton et 18 559,34 m³ de résidus d'asphalte avaient été livrées et entreposées sur le site, de même qu'une quantité importante de morceaux de roc, de pierre concassée et de sols. L'inspectrice conclut à deux manquements, soit aux articles 22 al. 1 et 66 al. 1 de la LQE.

Le 2 novembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse afin de lui signifier ces manquements. De plus, il lui est demandé de cesser l'importation des matières résiduelles sur le terrain, de procéder au retrait de ces matières et de les acheminer vers un lieu autorisé par le Ministre à les recevoir, ainsi que de procéder au dépôt d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les activités projetées. Il lui est également demandé de faire parvenir à la Direction régionale un plan des mesures correctives d'ici le 17 novembre 2016.

Le 15 mai 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement. Cependant, il est adressé à une mauvaise adresse. C'est en faisant une veille du Registre public des sanctions administratives pécuniaires³ sur le site internet du MDDELCC que le représentant de la demanderesse constate qu'une sanction aurait été imposée à sa cliente.

Le 8 juin 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cette sanction, présentée par le représentant qui n'a pas encore pris connaissance du contenu de l'avis de réclamation. Il est convenu d'analyser d'abord la demande de réexamen sur le motif de l'absence de notification de l'avis de réclamation.

Entretemps, la Direction régionale constate son erreur et, le 7 juillet 2017, envoie un second avis de réclamation pour le même manquement, portant le même numéro, à l'adresse du siège social de la demanderesse. Nous considérons que cet avis de réclamation, qui est en fait le premier à être dûment notifié à la demanderesse, est le seul qui doit être considéré comme imposant une sanction administrative pécuniaire à la demanderesse. Ainsi, des motifs complémentaires ont été transmis au soutien de la demande de réexamen.

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Registre des sanctions administratives pécuniaires (SAP)*, en ligne : <http://www.registres.mddelcc.gouv.qc.ca/sanctions/recherche.asp>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse invoque d'abord l'absence de juridiction du MDDELCC dans le présent dossier. Il n'aurait pas la compétence d'émettre un certificat d'autorisation pour les activités mentionnées puisqu'elles ont été autorisées par la Ville de Montréal le 2 mai 2016. De plus, l'article 22 de la LQE ne leur serait pas applicable compte tenu de la soustraction administrative prévue par les décrets 1466-81 et 108-87 pour le territoire de la Ville de Montréal⁴.

Subsidiairement, le représentant de la demanderesse soutient que l'entreposage de matériel au lieu observé n'est pas susceptible d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement quant aux sols, à l'eau de surface, à l'eau souterraine et au bruit.

ANALYSE

Relativement au premier motif invoqué, nous sommes d'avis que le permis municipal temporaire délivré pour le concassage ne fait pas en sorte d'exclure la compétence du MDDELCC. À la lecture de celui-ci, on constate qu'il vise spécifiquement les activités de concassage projetées en lien avec leur impact sur les émissions atmosphériques et les rejets d'eaux usées, qui sont de la compétence de la Ville de Montréal. Quant à l'impact des activités d'entreposage et de concassage sur les sols, les eaux de surface, les eaux souterraines et le bruit, rien n'y est prévu. D'ailleurs, le permis municipal précise qu'il n'a pas pour effet de soustraire la personne visée de l'obligation d'obtenir tout autre permis ou autorisation qui pourrait être requis, le cas échéant.

En ce qui concerne les décrets administratifs 1466-81 et 108-87, il importe d'apporter une nuance. Ces décrets prévoient effectivement que le territoire de la Ville de Montréal est soustrait à l'application de certains articles de la LQE, dont l'article 22, mais seulement en ce qui a trait aux émissions atmosphériques et à la gestion des eaux usées. Ainsi, lorsqu'elles concernent les sols, les eaux de surface, les eaux souterraines et le bruit, les activités ayant lieu sur le territoire de la Ville de Montréal demeurent assujetties à l'application de l'article 22 de la LQE. En l'espèce, comme les activités sont à première vue susceptibles de contaminer les sols et d'émettre du bruit, nous sommes d'avis que le MDDELCC a la compétence pour exiger qu'un certificat d'autorisation soit obtenu par la demanderesse préalablement à la réalisation des activités d'entreposage en question.

Le représentant de la demanderesse invoque ensuite que l'entreposage de matières résiduelles sur le site concerné n'est pas susceptible d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement quant aux sols, à l'eau de surface, à l'eau souterraine et au bruit. Ainsi, il soutient qu'il ne serait pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement à l'exercice de ces activités.

⁴ D 1466-81, (1981) GOQ II, 2575; D 108-87, (1987) GOQ II, 1375.

Selon la Cour d'appel⁵, afin de déterminer qu'une activité est susceptible de résulter en un rejet de contaminants dans l'environnement, il suffit de prouver la possibilité raisonnable de la réalisation de l'un des éléments mentionnés à l'article 22, possibilité envisagée préalablement au début de l'activité : « la possibilité objective qu'un projet puisse provoquer une émission de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement, sans égard à ce qui a pu être observé une fois les activités entreprises sans autorisation, [...] paraît être le critère applicable pour déterminer son assujettissement à l'article 22 LQE »⁶.

À cet égard, l'avis scientifique de la Direction régionale basé sur les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte*⁷ (Lignes directrices), lesquelles ont été rédigées par plusieurs scientifiques sur la base de littérature technique et scientifique pertinente, mentionne que le béton peut contenir des contaminants inorganiques, des contaminants organiques, des additifs et de l'amiante, et qu'il présente généralement un PH élevé. Quant à l'asphalte, il y a toujours présence de composés organiques (hydrocarbures pétroliers, volatils et semi-volatils) en raison du liant utilisé dans sa formulation. Les concentrations en contaminants organiques peuvent également être élevées et il y a possibilité de contaminants inorganiques.

Ainsi, de façon objective, les matières résiduelles de béton et d'asphalte entreposées par la demanderesse contiennent et/ou peuvent contenir des contaminants. Le fait d'en entreposer plusieurs milliers de tonnes métriques sur un terrain, et ce durant plusieurs mois, est susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans les sols ou d'entraîner un impact sur la qualité de l'environnement (les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines). De plus, les activités d'entreposage et plus particulièrement de concassage sont susceptibles d'émettre des bruits dans l'environnement et doivent respecter les exigences de la Note d'instruction 98-01⁸, comme indiqué dans les Lignes directrices. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'un certificat d'autorisation était requis préalablement au début de l'entreposage, et que le fait d'avoir exercé ces activités sans en obtenir un constitue un manquement.

Considérant que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée, une sanction administrative pécuniaire est justifiée en vertu du Cadre afin d'inciter la personne à se conformer ainsi qu'à dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale. Cette évaluation nous semble appropriée.

⁵ *Auto-Core Désulmé et Gervais Ltée c Québec (Procureur général)*, [2005] RJQ 49 (Cour d'appel).

⁶ *Ibid.*, au para 27.

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issues des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2009, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>.

⁸ Québec, ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, *Note d'instruction 98-01 : Bruit – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, 2006, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401525183 à « Gaia QC inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-11
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce
Nom de la représentante	Brigitte Blais, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	1120
Numéro de la sanction	401601293
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-01-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce, le 16 juin 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 4 avril 2017 :

A fait défaut d'étalonner l'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année, soit l'étalonnage de l'appareil de mesure de débit journalier pour l'année 2016.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, articles 22 (2)² et 4 al. 2 partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 4 février 2016 et le 9 juin 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, RLRQ c Q-2, r. 34.1, art 22 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: [...] 2° d'étalonner l'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année ».

³ *Ibid*, art 4 : « L'exploitant d'une station d'épuration doit mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15% de la valeur réelle.

Cet appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être étalonné au moins une fois par année ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le rapport annuel pour l'année 2014 a été complété avec l'aide de la Direction régionale puisque la représentante et l'inspecteur municipal étaient tous deux nouvellement en poste. La demanderesse invoque que la section du rapport relative à l'étalonnage avait été mal comprise à ce moment.

Puis, en 2015 et en 2016, l'erreur dans le rapport de 2014 a été répétée puisque les réponses ont été reproduites d'une année à l'autre. Néanmoins, la demanderesse affirme que l'étalonnage de l'appareil a bel et bien été fait au moins une fois par année. Elle transmet la page du rapport annuel de l'année 2016 concernant l'étalonnage, telle qu'elle aurait dû être remplie.

Après avoir questionné la représentante relativement à l'étalonnage qui aurait eu lieu, celle-ci transmet une lettre de l'inspecteur municipal qui affirme avoir fait l'étalonnage, et explique la méthode utilisée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 14 janvier 2016, un inspecteur de la Direction régionale effectue la vérification du rapport annuel 2014 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT qu'il est inscrit dans ce rapport, au point concernant l'étalonnage de l'appareil permettant de mesurer le débit à la station d'épuration, la réponse « aucun » vis-à-vis la date d'étalonnage;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est alors transmis le 4 février 2016 pour signifier un manquement à l'article 4, al. 2, partie 2 du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU)*;
- CONSIDÉRANT que le 29 avril 2016, la vérification du rapport annuel 2015 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la demanderesse permet de constater le même manquement, et qu'un avis de non-conformité est transmis le 9 juin 2016;
- CONSIDÉRANT que le 4 avril 2017, la même vérification au rapport annuel 2016 des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de la demanderesse relève qu'elle n'a pas fait l'étalonnage de l'appareil permettant de mesurer le débit à la station d'épuration;
- CONSIDÉRANT qu'un troisième avis de non-conformité est transmis le 27 avril 2017 concernant ce manquement;
- CONSIDÉRANT que ce n'est qu'après qu'elle ait reçu une sanction que la demanderesse invoque avoir fait l'étalonnage pour toutes ces années;

- CONSIDÉRANT que le *Guide d'interprétation du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*⁵, le cahier 7 du *Guide d'échantillonnage à des fins environnementales*⁶ et ses addendas⁷ décrivent quelques méthodes d'étalonnage, et les mesures effectuées par l'inspecteur municipal ne s'y retrouvent pas. D'ailleurs, en plus de ne pas être une méthode reconnue par les guides administratifs, les données recueillies par l'inspecteur municipal ne permettent pas d'étalonner l'appareil de mesure, mais semblent plutôt permettre uniquement de mesurer le débit des eaux usées;
- CONSIDÉRANT que selon la prépondérance des probabilités, aucun étalonnage de l'appareil de mesure de débit de la demanderesse n'a valablement été effectué au moins une fois pendant l'année 2016;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la répétition du manquement constitue un facteur aggravant justifiant l'imposition d'une sanction afin d'inciter la demanderesse à ne pas répéter le manquement dans les années futures, et pour prévenir tout autre manquement au ROMAEU;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401601293 à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-11
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, 2017, en ligne : < <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/guide-interpretation.pdf>>.

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale*, 2008, en ligne : <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/debit_conduit_ouvC7.pdf>.

⁷ Addenda du 1^{er} février 2012, en ligne : <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/ver_exact_app_etalon.pdf>; Addenda du 1^{er} novembre 2016, en ligne : <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/prec_rapport_ver_exact.pdf>.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Angy
Nom du représentant	Guy Girard, associé
Numéro de dossier de réexamen	1121
Numéro de la sanction	401603208
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-01-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Ferme Angy », le 13 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 21 avril 2017 :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nui, soit ne pas avoir laissé pénétrer le fonctionnaire dans le bâtiment d'élevage afin de vérifier le cheptel présent et ne pas lui avoir donné communication du plan agroenvironnemental de fertilisation de l'année 2016.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (4)² et 121 al. 1, partie I³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'un inspecteur ou d'une inspectrice.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 2 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...]».

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 4° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit ».

³ *Ibid*, art 121 al. 1 : « Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique comment s'est déroulée l'inspection du 21 avril 2017. D'abord, l'inspection a débuté sur un lieu d'élevage où un employé de la demanderesse était présent. Le représentant explique que c'est en raison de la maladie de certains animaux que l'accès au bâtiment d'élevage a été interdit à l'inspecteur. La suite de l'inspection a été faite lorsque l'inspecteur l'a rencontré. L'inspecteur lui aurait demandé à avoir accès au bâtiment d'élevage et à voir le Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), mais sans se présenter à son arrivée.

Puisqu'ils étaient occupés à faire la traite des vaches, le représentant aurait demandé à l'inspecteur de revenir en après-midi. Le représentant de la demanderesse explique que par la suite, l'inspecteur aurait commencé à lui lire quelque chose. Il lui aurait répété de revenir en après-midi ou de prendre rendez-vous pour être en mesure de lui fournir les documents nécessaires.

En somme, la demanderesse allègue ne pas avoir entravé les fonctions de l'inspecteur et ne pas comprendre pourquoi il a reçu une sanction alors qu'il n'aurait commis aucun manquement relatif à l'environnement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 21 avril 2017, un inspecteur de la Direction régionale se déplace au lieu d'exploitation de la demanderesse situé dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;
- CONSIDÉRANT que l'article 119 de la LQE prévoit que « *Tout fonctionnaire [...] peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, [...] afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements* »;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur demande à l'employé sur place d'accéder au bâtiment d'élevage afin d'y faire le décompte des animaux pour fins d'évaluation du respect de dispositions au *Règlement sur les exploitations agricoles*⁵ (REA), mais que celui-ci refuse;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur lui mentionne alors que la LQE l'autorise à accéder au bâtiment d'élevage et que son refus de lui en donner accès constitue une entrave à son travail, mais que l'employé refuse toujours de lui donner accès, expliquant qu'il n'a pas le temps et qu'il peut revenir à l'hiver;
- CONSIDÉRANT que le représentant de la demanderesse a par la suite été rencontré et a aussi refusé l'accès au bâtiment d'élevage et qu'il a notamment menacé l'inspecteur d'appeler la police, bien que ce dernier lui ait expliqué le contenu des articles 119 et 121 de la LQE;

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r.26.

- CONSIDÉRANT que l'inspecteur a noté à son rapport d'inspection s'être présenté, autant à l'employé qu'au représentant, lorsqu'il les a rencontrés. Il n'y a pas de raison de croire que celui-ci ne l'aurait pas fait, surtout que le représentant ne semblait pas vouloir écouter l'inspecteur et lui coupait la parole;
- CONSIDÉRANT que la raison invoquée par la demanderesse ne peut justifier la commission du manquement. En effet, même si la demanderesse ou ses employés étaient occupés, ceux-ci doivent permettre l'accès aux bâtiments. D'ailleurs, au moment de la rencontre avec l'inspecteur, le responsable de l'employé était à l'extérieur et non affairé à traire les vaches tel qu'il le prétend. De plus, le fait que les animaux soient malades n'a été mentionné qu'au stade du réexamen de la sanction, et cette version semble peu probable;
- CONSIDÉRANT que de ne pas avoir donné communication du PAEF à l'inspecteur ne constitue pas une entrave en vertu de l'article 121 al. 1 LQE, laquelle peut être sanctionnée par l'article 115.24, al. 2 (4), mais qu'il s'agit plutôt d'un manquement à l'article 26 du REA, lequel peut être sanctionné par l'article 115.23 (1) de la LQE⁶;
- CONSIDÉRANT que le refus de donner accès au bâtiment d'élevage constitue néanmoins une entrave au travail de l'inspecteur au sens de l'article 121 de la LQE et que la preuve de la Direction régionale est convaincante. De surcroît, même s'il n'a pas été constaté de manquement ayant un impact sur l'environnement, une entrave est un manquement en vertu de la LQE, et est susceptible d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que l'imposition de la sanction est justifiée selon le *Cadre*, afin de dissuader la répétition de ce manquement;

⁶ *Loi sur la qualité de l'environnement*, préc. note 1, art 115.23 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi: 1° refuse ou néglige de donner un avis, de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401603208 à « Ferme Angy ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-11
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Services Ricova inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1123
Numéro de la sanction	401597834
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-01-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Services Ricova inc. », le 6 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 2 mai 2017 :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44² quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir ne pas avoir entreposé les contenants d'huile usée dans un conteneur ou sous un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, article 138.4 al. 1 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 6 février 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r. 32, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements ».

³ *Ibid*, art 138.4 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse expose comme unique motif qu'elle a entreposé ses contenants de matières dangereuses de façon conforme.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise effectuant notamment la collecte et le recyclage de matières dangereuses résiduelles. Elle exerce ses activités dans plusieurs lieux, dont sur un terrain situé dans la municipalité de La Prairie;
- CONSIDÉRANT que les huiles usées sont des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD);
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est assujettie aux obligations de l'article 44 du RMD;
- CONSIDÉRANT que le 2 mai 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse entrepose des contenants non fermés hermétiquement – bac de récupération, barils, chaudières, etc. – qui renferment des liquides s'apparentant à des huiles usées, et ce, sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri, contrevenant ainsi à l'article 44 du RMD, donc, avec égard pour la demanderesse, de façon non conforme;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 10 mai 2017 pour signifier ce manquement, de même que six autres manquements au RMD, et qu'un avis de non-conformité avait déjà été transmis précédemment à la demanderesse lui signifiant notamment le même manquement;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la présence de facteurs aggravants milite vers l'imposition d'une sanction afin d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer, et afin de la dissuader de répéter ce manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401597834 à « Services Ricova inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-11
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1124
Numéro de la sanction	401595017
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-01-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Simon Laporte, le 6 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 3 mai 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (planches de bois) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que deux lettres ont été transmises au demandeur concernant la gestion des matières résiduelles et les activités de brûlage, le 3 avril 2014 et le 29 novembre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ; ».

³ *Ibid*, art 66, al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur fournit des arguments concernant le brûlage de matières résiduelles. Il confirme ne pas brûler de matières résiduelles. Compte tenu de l'issue de la décision, ces arguments ne seront pas détaillés.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 3 mai 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence de matières résiduelles (planches de bois) sur un terrain appartenant au demandeur, dans la municipalité de Sainte-Béatrix;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure vu le faible risque d'atteinte à l'environnement, et que la sanction a été imposée vu la présence d'un facteur aggravant, soit l'envoi de lettres, datées du 3 avril 2014 et du 29 novembre 2016, concernant la gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que ces lettres informent le demandeur qu'il est interdit de brûler des matières résiduelles en vertu de l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*. Toutefois, ces lettres manquent de précision quant à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, prévu à l'article 66 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que vu le manque de précision, le Bureau de réexamen estime que ces lettres ne peuvent constituer un facteur aggravant valide;
- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, une sanction n'est généralement pas imposée lorsqu'un manquement est à conséquences mineures s'il n'y a pas de facteur aggravant;
- RAPPELANT toutefois que le demandeur est désormais informé que son terrain n'est pas un lieu autorisé à recevoir des matières résiduelles et qu'ainsi, si une seconde inspection révèle qu'il stocke toujours de telles matières, une sanction pourrait être à ce moment imposée, même s'il ne les brûle pas;

DÉCISION

Pour ce motif,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401595017 à Monsieur Simon Laporte.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-11
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Bergerie Padoue S.E.N.C.
Nom de la représentante	Sandra Perreault, associée
Numéro de dossier de réexamen	1138
Numéro de la sanction	401598789
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-01-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Bergerie Padoue S.E.N.C. », le 2 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 26 avril 2017 :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit la production annuelle de phosphore de l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage, résultant de sa gestion sur fumier solide, doit être de 1 600 kg ou moins.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)² et 9.3 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 29 mai 2015 et le 11 mai 2016;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment ».

³ *Ibid*, art 9.3 (1) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes: 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'au moment de l'inspection, elle était en activité d'écurage dans les bergeries. Un amas de fumier était donc présent à proximité du bâtiment, le temps de finir de sortir le fumier et de pouvoir remettre les brebis dans leur parc. La demanderesse allègue qu'il serait beaucoup trop long d'aller porter le fumier directement au champ, et que cela signifierait que ses brebis ne puissent avoir d'eau pendant deux jours. Elle allègue que l'amas de fumier constaté lors de l'inspection a par la suite été amené au champ.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une bergerie dans la municipalité de Padoue, et que ce lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore qui excède 1 600 kg;
- **CONSIDÉRANT** que le 29 avril 2015, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence d'un amas contigu au bâtiment d'élevage, ce qui constitue un manquement à l'article 9.3 (1) du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), et qu'un avis de non-conformité est transmis le 29 mai 2015 à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** qu'une seconde inspection de la Direction régionale est effectuée le 21 avril 2016, et que le même manquement est à nouveau constaté. Un avis de non-conformité est transmis le 11 mai 2016 et une première sanction administrative pécuniaire est également émise relativement à ce manquement, le 15 juin 2016;
- **CONSIDÉRANT** qu'une troisième inspection de la Direction régionale est effectuée le mercredi 26 avril 2017, et qu'un amas de fumier contigu au bâtiment d'élevage est constaté, en contravention à l'article 9.3 (1) du REA;
- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection, la représentante de la demanderesse explique avoir vidé les allées le lundi 24 avril et le mardi 25 avril 2017, et qu'il n'était pas possible d'aller porter le fumier au champ, car le sol était trop mou et que le tracteur serait resté pris;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a été avisée à plusieurs reprises qu'elle ne pouvait stocker du fumier à proximité de son bâtiment d'élevage, et cette obligation est applicable même si le stockage n'est que temporaire. En effet, le stockage à proximité du bâtiment n'est pas autorisé si la production annuelle de phosphore est de plus de 1 600 kg;

- CONSIDÉRANT que si la demanderesse ne peut disposer ses amas immédiatement au champ, elle peut le faire dans un ouvrage de stockage temporairement, qu'elle le loue ou qu'elle détienne un entente de stockage avec un tiers, mais elle ne peut le faire au sol, à proximité de son bâtiment d'élevage, puisque cela contrevient au REA;
- CONSIDÉRANT que bien qu'une première sanction ait été imposée le 15 juin 2016, la demanderesse ne se conforme toujours pas;
- CONSIDÉRANT que dans de telles circonstances, le *Cadre* prévoit que le dossier peut être transmis vers le système pénal. Toutefois, en l'espèce, le directeur régional a plutôt choisi d'imposer une sanction administrative pécuniaire afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et à la dissuader de répéter le manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401598789 à « Bergerie Padoue S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-11
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Déménagements Tremblay Express Ltée
Nom du représentant	Monsieur Luc Simard, président
Numéro de dossier de réexamen	1071
Numéro de la sanction	401563538
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-01-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les Déménagements Tremblay Express Ltée », le 22 février 2017, à l'égard du manquement suivant constaté le 31 janvier 2017 :

A fait défaut de prendre la mesure prescrite par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir ne pas avoir avisé sans délai le ministre à la suite du déversement accidentel de matières dangereuses dans l'environnement survenu le 12 janvier 2017.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1°) et 9 al. 1 (2;)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe de l'article 138.5 du *Règlement sur les matières dangereuses* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas :

a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses* prescrit :

Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes :

[...]

2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de déménagement et d'entreposage de biens meubles à Jonquière.

Le 12 janvier 2017, peu après sa sortie de l'entrepôt, l'un des camions appartenant à la demanderesse fait une sortie de route sur la bretelle de la rue Panet et de l'autoroute 70, à Jonquière, et se renverse dans un fossé. Il reste ainsi renversé sur le côté durant environ deux heures.

Le 20 janvier 2017, soit huit jours plus tard, une plainte est logée à la Direction régionale à l'effet qu'il y aurait eu, à l'occasion de cette sortie de route, un déversement de diesel. Le même jour, l'inspecteur Gignac de la Direction régionale se rend seul sur les lieux de l'accident afin de vérifier le bien-fondé de la plainte. Comme il a neigé depuis, il creuse à quelques endroits autour du site présumé de l'accident, mais ne constate pas la présence de diesel. Il constate toutefois quelques traces dans la neige et le fait que la terre de surface semble avoir été labourée.

Le 24 janvier 2017, l'inspecteur Gignac communique avec le représentant de la demanderesse afin de s'enquérir de l'accident et de lui expliquer les obligations découlant du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), dont celle d'aviser sans délai le ministre de tout déversement accidentel de matières dangereuses. Le représentant explique que le matin de l'accident, ses employés présents sur les lieux ont tenté d'appeler au bureau de la Direction régionale mais n'ont réussi à joindre personne. Il affirme que suite à l'accident, ses employés et une entreprise de remorquage ont récupéré la neige qui avait été contaminée par de l'huile à moteur mais qu'il n'y avait aucun déversement de diesel.

L'inspecteur conclut à son rapport d'inspection qu'il y a minimalement eu un déversement d'huile à moteur, qui est une matière dangereuse, et que la demanderesse n'a pas avisé sans délai le ministère de ce déversement, contrevenant ainsi à l'article 9 al. 1 (2) du RMD.

Le 27 janvier 2017, le plaignant contacte à nouveau l'inspecteur Gignac afin de connaître le résultat de son inspection et apprend qu'il n'a pas constaté de diesel. La même journée, l'inspecteur se rend sur les lieux de l'accident, accompagné du plaignant, afin de tenter de localiser, à l'aide de photographies prises immédiatement après l'accident par le plaignant, l'endroit exact où le camion s'est renversé. En creusant à cet endroit, l'inspecteur constate alors une odeur de diesel dans la neige à l'endroit où se trouvaient les réservoirs de diesel du camion. Des échantillons de neige contaminée sont prélevés pour analyse.

Le 31 janvier 2017, une inspection complémentaire à celle du 27 janvier est effectuée afin de délimiter l'étendue de la contamination. L'inspecteur Roy, accompagné de l'inspecteur Gignac et de représentants du Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports du Québec (MTMDETQ) se rendent sur place. Ils concluent que le déversement de diesel a été confiné à proximité du site de l'accident, du talus jusqu'au fossé en bas du talus. L'inspecteur estime la quantité déversée de 100 à 300 litres.

Un peu plus tard, le même jour, l'inspecteur Gignac se rend seul au garage où est remis le camion accidenté. Il constate que la cabine du camion et son contenu sont imbibés de diesel. Également, les réservoirs de diesel sont remplis aux trois quarts de leur capacité, alors qu'ils étaient presque pleins avant l'accident, selon le témoignage du plaignant. L'inspecteur estime la quantité déversée dans l'environnement à environ 229 litres.

Le même jour, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment de ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement.

Le 22 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 22 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse conteste d'abord le manquement reproché puisque plusieurs appels auraient été logés à la Direction régionale le matin du 12 janvier 2017, mais que personne n'a répondu. Il indique que par la suite, son employé était occupé à gérer le remorquage et l'entreposage du véhicule accidenté et n'a pas repensé à aviser le MDDELCC. De plus, il soutient qu'ils n'ont pas contacté Urgence-Environnement car il n'y a pas eu de déversement ni de perforation des réservoirs du camion.

Par ailleurs, le représentant indique que lors de l'accident, ils ont ramassé le peu de neige qui semblait contaminée par de l'huile à moteur, avec l'aide du remorqueur, et ils l'ont envoyée directement chez un récupérateur. Il fournit d'ailleurs la facture du garage ayant

récupéré la neige contaminée. Il affirme que son employé et le remorqueur ont vérifié les lieux immédiatement après l'accident et qu'aucun déversement de diesel n'a été constaté par ces derniers. Il ajoute que lorsqu'il a finalement pu parler avec un inspecteur de la Direction régionale, quelques jours plus tard, ce dernier lui a confirmé qu'il n'avait constaté aucune trace de diesel lors de son inspection effectuée le 20 janvier 2017.

Le représentant trouve donc étrange que suite à la plainte reçue le 27 janvier 2017, soit 15 jours après l'accident, l'inspecteur soit retourné sur les lieux et qu'à ce moment-là, du diesel ait été découvert. Il soutient qu'il est fort possible que ce diesel provienne d'une autre source, considérant la proximité d'un grand axe routier et le fait qu'un bouchon de bidon d'essence aurait été trouvé lors de cette inspection. À cet effet, le représentant nous précise que le conducteur du camion, qu'il croit être le plaignant, a perdu son emploi peu de temps après l'accident et qu'il pourrait avoir voulu se venger de son ancien employeur, soit la demanderesse.

Finalement, le représentant soutient qu'après une analyse effectuée le 6 mars 2017, son consultant en environnement lui a confirmé que le léger déversement de diesel constaté les 27 et 31 janvier n'a eu aucun impact écologique et ne s'est déversé dans aucun affluent. Il s'agissait d'égouttement et non de perforation des réservoirs, dont la grande partie a été absorbée par le contenu de la cabine.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse de ne pas avoir avisé sans délai le MDDELCC du rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement survenu lors de l'accident du 12 janvier 2017, en contravention de l'article 9 al. 1 (2) du RMD. La gravité des conséquences de ce manquement a été évaluée à « modérée », en raison des conséquences appréhendées à la qualité de l'eau et de la vulnérabilité du milieu.

Le premier argument invoqué par la demanderesse ne permet pas d'annuler la sanction. En effet, le numéro de téléphone de la Direction régionale ne figure pas au registre des appels effectués par l'employé de la demanderesse la journée de l'accident et fourni au soutien de la demande de réexamen. En réponse à ce constat, le représentant indique que c'est parce que le numéro a été composé à partir du téléphone cellulaire de son employé qu'il n'est pas visible sur le registre. En tous les cas, ce document ne démontre pas qu'un ou des appels ont effectivement été faits à la Direction régionale le matin de l'accident.

Par ailleurs, le fait que son employé ait ensuite oublié d'aviser le ministre puisqu'il était affairé à remorquer et à entreposer le camion accidenté n'est pas non plus un motif permettant d'annuler la sanction. Plus d'une semaine après l'accident et les démarches entourant l'entreposage du camion, la demanderesse n'avait toujours pas avisé le ministre. En fait, c'est le plaignant qui a avisé le ministre le 20 janvier 2017 et non la demanderesse.

Ceci étant dit, la demanderesse invoque qu'au moment de l'accident, elle n'a pas constaté de déversement de diesel dans l'environnement, malgré ses vérifications, ce qui a été confirmé par l'inspecteur Gignac après sa première inspection. Ainsi, elle avance qu'elle ne pouvait pas aviser sans délai le ministre d'un déversement dont elle ignorait l'existence.

Rappelons que lors de la première inspection du 20 janvier, l'inspecteur Gignac n'a constaté aucune matière dangereuse sur les lieux de l'accident. Bien qu'il ait ensuite appris que de la neige avait été contaminée par de l'huile à moteur et que la demanderesse n'avait pas avisé sans délai le MDDELCC de cette situation, l'inspecteur a conclu que les conséquences réelles ou appréhendées de ce manquement étaient « mineures » et n'avaient aucun impact sur l'environnement. S'il en était resté ainsi, une sanction n'aurait pas pu être imposée selon les critères prévus au Cadre. C'est suite à une seconde inspection qu'il a été possible de constater le déversement d'environ 229 litres de diesel dans l'environnement. C'est plus précisément ce constat qui a été considéré pour l'imposition de la sanction.

En l'espèce, malgré la quantité non négligeable de diesel déversée dans l'environnement, le déversement n'a pas été causé par un bris ou une perforation des réservoirs. Selon toute vraisemblance, c'est le fait que le camion ait été renversé sur le côté durant plus ou moins deux heures qui a fait en sorte que le diesel s'est égoutté par la sortie d'air de l'un des réservoirs jusque dans la cabine du camion, et ensuite dans l'environnement par les interstices de la cabine. Nous pouvons raisonnablement penser qu'un égouttement est plus difficile à percevoir qu'une fuite à grand débit.

La Direction régionale indique qu'une entreprise spécialisée en transport devait savoir qu'après une sortie de route, il y avait un risque potentiel de déversement de diesel dans l'environnement. Or, le représentant de la demanderesse affirme que son employé et le remorqueur ont vérifié les lieux une fois le camion remorqué et qu'ils n'ont rien constaté. Cette vérification nous semble diligente dans la mesure où justement, ce n'est pas un bris de conduite qui a mené au déversement, mais un égouttement très restreint dans l'espace, suite à une sortie de route.

Selon la Direction régionale, puisque la cabine du camion était complètement imbibée de diesel, les employés de la demanderesse et les remorqueurs ont sûrement senti l'odeur de diesel lors de leur vérification et du remorquage du camion. En réponse à cela, le représentant de la demanderesse indique qu'ils n'ont pas perçu d'odeur, probablement parce que la position du camion à angle inversé a fait en sorte que le diesel a été entièrement absorbé par le matelas de la cabine et qu'il n'a pas été propagé dans l'environnement. Comme nous sommes d'avis qu'il est probable qu'un déversement de diesel ait eu lieu dans l'environnement, nous ne pouvons pas souscrire entièrement à cet argument. Toutefois, il se peut que les personnes à proximité du camion n'aient pas senti d'odeur si la grande partie du diesel était confinée dans la cabine et si l'autre partie s'est égouttée au fond du fossé. En l'espèce, rien ne nous démontre que les personnes sur place ont effectivement senti une odeur de diesel en remorquant le camion.

Par ailleurs, il a fallu plus d'une visite aux inspecteurs de la Direction régionale avant de repérer le diesel déversé lors de l'accident. Il est vrai qu'il avait neigé et qu'il s'était écoulé plusieurs journées depuis l'accident, mais s'il a été difficile pour eux de repérer le diesel, il est possible qu'il en ait été tout autant pour les employés de la demanderesse. Il se peut fort bien que les employés de la demanderesse aient effectué des vérifications diligentes sans parvenir à détecter la présence de diesel.

Également, bien que la demanderesse ait fait défaut d'aviser le ministre pour le déversement d'huile à moteur, elle l'a récupérée immédiatement après l'accident. Il nous semble que si elle avait également constaté du diesel, elle aurait fait des démarches pour le récupérer. La demanderesse n'a pas d'historique de contravention environnementale et dès qu'on lui a demandé de procéder à la récupération du diesel déversé dans l'environnement, elle s'est exécutée. Il importe de rappeler que la bonne foi se présume et que rien ne démontre que la demanderesse ait agi de mauvaise foi en l'espèce.

En somme, nous ne disposons d'aucune preuve directe à l'effet que la demanderesse était au courant du déversement de diesel lors de l'accident du 12 janvier 2017. Nous disposons seulement d'éléments de preuve circonstanciels. Nous devons donc déterminer si, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, la preuve apportée par la Direction régionale est suffisante pour conclure à la connaissance du déversement. En effet, il revient à la Direction régionale de démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que la demanderesse a commis le manquement reproché, et donc qu'ayant eu connaissance du rejet de diesel dans l'environnement, elle a fait défaut d'en aviser sans délai le ministre.

À notre avis, il est probant qu'un déversement de diesel dans l'environnement soit survenu à l'occasion de la sortie de route du camion de la demanderesse. Toutefois, compte tenu de l'analyse qui précède, la preuve de la Direction régionale à l'effet que la demanderesse en a eu connaissance ne nous convainc pas.

De plus, même s'il est établi que la demanderesse a constaté et récupéré le déversement d'huile à moteur, mais qu'elle a fait défaut d'en aviser sans délai le ministre, les conséquences réelles ou appréhendées de ce manquement ont été évaluées comme étant de gravité « mineure » par la Direction régionale. Ainsi, en vertu du Cadre, une sanction administrative pécuniaire ne peut pas être imposée pour ce seul défaut, même s'il constitue effectivement un manquement à l'article 9 al. 1 (2) du RMD.

Étant donné la conclusion à laquelle nous arrivons, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur le troisième motif invoqué par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que nous souscrivons à celui-ci.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401563538 à Les Déménagements Tremblay Express Ltée.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-15
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de La Martre
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1128
Numéro de la sanction	401596208
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-01-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à la Municipalité de La Martre, le 20 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, à savoir deux échantillons mensuels pour le contrôle des paramètres microbiologiques pour les mois d'octobre 2016 à mars 2017.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r. 40, art 44.9 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues ».

³ *Ibid*, art 11 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2
1 001 à 8 000 personnes	8
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique être une petite municipalité, qui fait tout en son pouvoir depuis 15 ans pour satisfaire les normes de l'eau potable. Elle affirme avoir investi plus de 500 000 \$ à cet effet. Elle déplore avoir autant d'obligations que les grosses agglomérations, mais avec beaucoup moins de ressources. La demanderesse invoque que l'argent utilisé pour payer la sanction sera retranché du budget alloué à la mise aux normes de l'eau potable.

Ensuite, la demanderesse explique être en avis d'ébullition depuis plus de 15 ans. Un avis est ainsi distribué à chaque citoyen mensuellement, de même qu'un avis affiché aux entrées de l'édifice municipal. Malgré cet avis d'ébullition, la directrice générale effectuait des prélèvements 2 fois par mois, et ce, jusqu'à l'automne 2016. À ce moment, la Direction régionale lui avait mentionné qu'elle ne détenait pas la formation nécessaire pour effectuer les prélèvements. La directrice générale a donc cessé les prélèvements. La demanderesse a prévu mandater une personne qualifiée seulement après avoir mis aux normes la qualité de son eau potable.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que l'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) oblige le responsable d'un système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui dessert plus de 20 personnes – que ce soit une ville, une municipalité, une personne physique, une petite ou une grosse entreprise – à prendre au moins deux échantillons d'eau par mois pour fins de contrôle bactériologique;
- **CONSIDÉRANT** que le 4 avril 2017, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a commis plusieurs manquements au RQEP, notamment celui visé à l'article 11, et ce, pour chaque mois entre octobre 2016 et mars 2017;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que la demanderesse diffuse périodiquement des avis d'ébullition de l'eau ne la soustrait pas de l'obligation de réaliser les échantillonnages prévus à l'article 11 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons les efforts de la demanderesse dans la mise aux normes de son système d'eau potable à long terme, mais que des obligations subsistent quant à l'échantillonnage et l'analyse de l'eau distribuée;

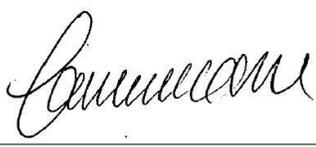
⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait pu faire suivre une des nombreuses formations offertes depuis 2005 à un de ses employés pour obtenir la certification requise pour la prise d'échantillons d'eau ou d'engager une firme dont le personnel est qualifié;
- CONSIDÉRANT que de ne plus prélever des échantillons d'eau pour analyse en octobre 2016, même par une personne non qualifiée, n'était certainement pas la meilleure marche à suivre pour respecter le RQEP, notamment pour s'assurer que l'eau distribuée peut être consommée de façon sécuritaire;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison du risque d'atteinte à la santé de l'être humain, soit que selon les résultats des prélèvements, la demanderesse peut avoir à émettre un avis de non-utilisation de l'eau, ce qu'elle ne peut faire en l'absence totale d'analyses d'échantillons d'eau;
- CONSIDÉRANT que de nombreux facteurs aggravants sont présents au dossier – manquements antérieurs signifiés par 6 avis de non-conformité, lettres et courriels – et que généralement, selon le *Cadre*, un recours pénal est alors priorisé. Toutefois, le directeur régional a plutôt choisi de ne pas considérer les facteurs aggravant et d'imposer une sanction afin d'inciter la demanderesse à se conformer rapidement et dissuader la répétition de ce manquement, de même que de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale, ce qui est justifié en l'espèce;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401596208 à la municipalité de La Martre.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-15
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1143
Numéro de la sanction	401610784
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-01-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur Alain Lessard, le 28 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 9 mai 2017 :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage de déjection animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5 ».

³ *Ibid*, art 5, al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur invoque que la Direction régionale s'acharne sur lui. Il affirme au téléphone qu'il n'y aurait eu que seulement 3 ou 4 pieds de fumier dans le fossé, alors qu'il indiquait dans son formulaire de demande de réexamen qu'il n'y avait que 8 à 10 pieds. Le demandeur mentionne que tout le fumier serait absorbé par le sol. Il n'y aurait pas eu de déjections animales dans la rivière. De plus, le demandeur explique qu'il y a eu beaucoup de pluie au printemps, et que c'est pour cette raison que le fumier s'est un peu répandu.

Il estime que son manquement n'est qu'une goutte d'eau dans l'océan, notamment en considérant tous les déversements qui sont faits notamment par les municipalités et la Ville de Montréal.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur exploite un lieu d'élevage de bovins de boucherie dans la municipalité de Sainte-Ursule;
- CONSIDÉRANT que le 9 mai 2017, une inspection de la Direction régionale révèle que les eaux souillées par les déjections animales situées sur le lieu d'élevage du demandeur atteignent les eaux de surface, soit deux fossés ainsi qu'un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que le demandeur admet que des déjections animales se rendaient jusqu'aux fossés, au moins sur 3 pieds, et que les fossés sont des eaux de surface au sens de l'article 5 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*;
- CONSIDÉRANT que selon le traceur liquide fluorescent et les photos du rapport d'inspection, la preuve est prépondérante quant à la provenance des déjections animales et leur parcours jusque dans les fossés et le cours d'eau;
- CONSIDÉRANT qu'il est vrai qu'il y a eu de fortes précipitations au printemps 2017, mais que cela ne permet pas d'excuser le manquement. Notons entre autre que la journée de l'inspection, il n'y avait aucune pluie, mais il y avait tout de même écoulement;
- CONSIDÉRANT qu'en constatant que les déjections animales atteignaient les eaux de surface en raison des fortes précipitations du printemps, le demandeur n'a pris aucune mesure pour les faire cesser. D'ailleurs, une tranchée dans le sol était même aménagée pour faciliter l'écoulement des déjections animales plutôt que de les contenir en utilisant par exemple un muret ou un dos d'âne;
- CONSIDÉRANT que le fait que des manquements aient pu être commis par d'autres personnes ou municipalités ne permet pas d'annuler la sanction imposée au demandeur, celle-ci étant valide selon le *Cadre*;

- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée en raison du risque d'atteinte significative à l'environnement et que des facteurs aggravants ont été notés au dossier. Généralement, en vertu du *Cadre*, cela entraîne un transfert vers le système pénal;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que la directrice régionale a décidé de ne pas considérer les facteurs aggravants et d'imposer une sanction administrative pécuniaire, afin d'inciter le demandeur à prendre rapidement les mesures nécessaires pour se corriger, et à le dissuader de répéter ce manquement, ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401610784 à Monsieur Alain Lessard.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-15
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Écofib inc.
Nom du représentant	Serge Sinclair, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1133
Numéro de la sanction	401595414
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-01-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Écofib inc. », le 21 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant constaté le 9 mars 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage extérieur de plastique potentiellement contaminé ainsi que le déchiquetage de plastique et de caoutchouc.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse invoque que les activités visées par la sanction administrative pécuniaire ont été réalisées dans le cadre d'un contrat donné par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Comme leur installation habituelle ne

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

disposait pas d'assez d'espace pour recevoir la quantité importante de plastique résultant du contrat en plus de leurs activités normales, ils ont dû s'installer de façon temporaire sur le site de Saint-Eugène. Cette installation servait uniquement d'endroit de transformation temporaire afin de réaliser le contrat et ne se voulait pas une opération permanente.

Le représentant ajoute qu'ils ont été pris au dépourvu lorsqu'ils sont allés chercher le matériel sur le site du MERN, puisque celui-ci était entreposé en vrac, à l'extérieur, alors que les autres années où ils ont réalisé ce contrat, le matériel était entreposé sur des palettes. En somme, le représentant soutient qu'ils devaient récupérer une très grande quantité de plastique pêle-mêle en un très court laps de temps, ce qui explique pourquoi ils ont ramassé et entreposé le matériel en vrac, de la même façon que l'avait fait le MERN.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 9 mars 2017, une inspection réalisée au 484, rang Brodeur, dans la municipalité de Saint-Eugène, permet de constater des activités d'entreposage extérieur d'une quantité importante de contenants variés de plastique potentiellement contaminés et de ballots de plastique, de même que des activités de déchiquetage de plastique et de caoutchouc;
- **CONSIDÉRANT** que les lieux où sont réalisées ces activités appartiennent à l'entreprise Investissements Spicer, mais qu'ils sont loués par la demanderesse depuis la fin de l'année 2016. Plus précisément, la demanderesse loue une partie du terrain, l'abri extérieur et la moitié de l'ancien séchoir;
- **CONSIDÉRANT** qu'après vérification, aucun certificat d'autorisation n'a été demandé ni obtenu par la demanderesse pour de telles activités au 484, rang Brodeur, à Saint-Eugène, bien qu'elle disposait des autorisations nécessaires pour une partie des mêmes activités à son usine habituelle située à Drummondville;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur conclut donc à un manquement à l'article 22 de la LQE, puisque ces activités ont été effectuées sans l'obtention préalable du certificat d'autorisation requis;
- **CONSIDÉRANT** que le 28 juin 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement à ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que le 7 juillet 2017, un ingénieur confirme dans un avis scientifique que l'ensemble des activités constatées le 9 mars 2017 nécessitaient un certificat d'autorisation, puisqu'elles étaient susceptibles de générer, notamment, des matières résiduelles, des émissions atmosphériques, du bruit et des odeurs. Aussi, la présence de contenants de matières comburantes, corrosives et/ou toxiques entreposés directement sur le sol était susceptible de résulter en un écoulement de matières dangereuses et d'altérer la qualité du sol;

- **CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités de déchiquetage réalisées à Saint-Eugène, la demanderesse a utilisé l'un des équipements qu'elle utilise habituellement à son usine de production autorisée à Drummondville. Ainsi, toujours selon l'avis scientifique, comme les activités réalisées avec cet équipement nécessitent un certificat d'autorisation à l'usine de Drummondville, les mêmes activités réalisées avec le même équipement à Saint-Eugène nécessitent un certificat d'autorisation, même si elles ont un caractère temporaire;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que plusieurs des activités constatées au site de Saint-Eugène diffèrent de celles autorisées au site de Drummondville et ne semblent donc être visées par aucune autorisation délivrée à la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que les arguments soulevés par la demanderesse pour avoir réalisé ces activités sans certificat d'autorisation ne permettent pas d'annuler la sanction administrative pécuniaire;
- **CONSIDÉRANT** en effet que le caractère temporaire ou permanent des activités n'est pas pertinent pour déterminer la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement à la réalisation de celles-ci. C'est la susceptibilité objective de ces activités d'émettre des contaminants dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement qui doit être démontrée, ce qui a été fait par la Direction régionale en l'espèce et qui n'est d'ailleurs pas contesté par la demanderesse;
- **RAPPELANT** que le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de s'assurer que les mesures appropriées sont prises pour éviter le rejet de contaminants de toute nature dans l'environnement et vise à encadrer les conditions d'exploitation de l'entreprise;
- **CONSIDÉRANT** qu'advenant qu'il soit vrai que le MERN procédait également à l'entreposage extérieur et en vrac du plastique potentiellement contaminé, cela ne permettait pas à la demanderesse de procéder de la même façon. Le fait que d'autres personnes ne respectent pas la législation ne constitue pas un motif permettant d'annuler une sanction imposée conformément à la loi et au Cadre;
- **CONSIDÉRANT** en outre que la demanderesse devait savoir que le type d'activités réalisées aux installations de Saint-Eugène nécessitaient une autorisation, étant donné qu'elle détient un certificat d'autorisation pour certaines des mêmes activités à son usine de Drummondville;

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse affirme qu'elle n'avait d'autre choix que de procéder ainsi pour le ramassage et l'entreposage du matériel, puisqu'elle manquait de temps. À notre avis, devant l'impossibilité d'agir de façon conforme à la législation environnementale, elle aurait tout simplement dû refuser de prendre le matériel, ou prévoir à l'avance cette possibilité et demander au préalable les autorisations requises. Au surplus, elle aurait pu contacter la Direction régionale afin de s'informer si d'autres mesures pouvaient être prises, vu les circonstances;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée. Pour une telle gravité, l'imposition d'une sanction est recommandée par le Cadre sans égard au retour à la conformité, et ce afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401595414 à « Écofib inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-17
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Bouffard & Cie ltée
Nom des représentants	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1192
Numéro de la sanction	401590853
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-01-19

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à « Bouffard & Cie ltée », le 22 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 4 avril 2017 :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 59, soit avoir procédé au stockage de déjections animales dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine dont la vulnérabilité des eaux est élevée.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1) et 59

Le 23 décembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai, soit 123 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse explique avoir reçu l'avis de réclamation pendant la période estivale, durant laquelle toutes les énergies de l'entreprise et de la famille sont consacrées à la production bovine et à la production de foin. Ces activités ne se terminent qu'en novembre. Par la suite, la demanderesse a entrepris des démarches en téléphonant à différentes personnes afin d'évaluer ses options, mais sans trouver de solution à sa non-conformité.

Également, la demanderesse affirme avoir attendu de recevoir des nouvelles de sa compagnie d'assurance, qui avait été avisée à la fin de l'été du manquement commis et de la sanction imposée. Ce n'est que le 13 décembre 2017 que son assureur lui a indiqué qu'il n'assumerait pas le montant de la sanction administrative pécuniaire.

Questionné à ce sujet, le représentant explique que la demanderesse a demandé aux assureurs de se charger de tout le dossier, notamment pour les dommages encourus par le voisin en lien avec le manquement commis. Le représentant mentionne s'être dit que la compagnie d'assurance pouvait bien faire ce qu'elle voulait avec le dossier et donc que si elle ne souhaitait pas assumer le montant de la sanction, elle pouvait la contester. Il a également référé l'agente de réexamen à M^{me} Pauline Bouffard, qui est actionnaire de la demanderesse.

M^{me} Bouffard a confirmé les dires du représentant, soit qu'elle a contacté sa compagnie d'assurance afin qu'elle se charge du dossier, soit en payant la sanction, ou en contestant. Elle a également affirmé avoir pris contact avec le MDDELCC pour demander d'annuler la sanction.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 22 août 2017. À ce propos, la demanderesse affirme avoir reçu l'avis de réclamation pendant la période estivale, mais sans fournir une date précise. Ainsi, la notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 28 septembre 2017, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art 115.17 [LQE].

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 23 décembre 2017. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 86 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse soutient avoir été occupée durant la saison estivale et le début de l'automne. Or, cela ne peut nullement justifier de ne pas avoir transmis de demande de réexamen dans le délai de 30 jours⁵, celui-ci étant clairement inscrit sur l'avis de réclamation. La demanderesse aurait pu faire parvenir une demande de réexamen par écrit, faisant seulement valoir son désaccord avec la sanction, mais précisant qu'elle allait fournir ses motifs ultérieurement. Notons que le fait de donner l'occasion à une personne de compléter son dossier est une exigence de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et de la *Loi sur la justice administrative du Québec*⁶. Il est d'ailleurs inscrit sur le formulaire de demande de réexamen mis à la disposition des citoyens sur le site internet du ministère, qu'il est possible de compléter son dossier par la suite.

Le fait d'avoir mis de côté l'avis de réclamation et de ne pas y avoir donné suite avant quelque temps démontre que la demanderesse n'a pas été diligente dans la gestion de son dossier lors de sa réception. Ce n'est que quelques mois plus tard qu'elle entreprend des démarches pour évaluer ses options, en ne déposant toujours pas de demande de réexamen, et en ne communiquant pas non plus avec le Bureau de réexamen. M^{me} Pauline Bouffard affirme avoir contacté le MDDELCC pour lui demander d'annuler la sanction. Or, cet appel n'a été fait qu'après avoir reçu des communications du service de recouvrement, soit le 30 novembre 2017, et dans les jours suivants. Ainsi, ces communications ont été faites bien après le délai de 30 jours prévu à la LQE et ne peuvent constituer un motif raisonnable de ne pas avoir déposé une demande de réexamen dans les délais.

Autrement, la demanderesse affirme avoir demandé à sa compagnie d'assurance d'assumer le montant de la sanction, mais cela n'empêchait pas la demanderesse de contester la sanction si elle était en désaccord avec celle-ci, en parallèle des démarches entreprises avec sa compagnie d'assurance. La présente demande de réexamen semble avoir été déposée uniquement parce que la demanderesse a obtenu la confirmation qu'elle devait assumer le montant de la sanction. En effet, le représentant ainsi que l'actionnaire de la demanderesse affirment que l'assureur aurait dû contester s'il ne voulait pas payer la sanction.

Or, une personne doit donner un mandat clair à un tiers si elle souhaite que celui-ci conteste une décision en son nom⁷. Le fait de confier un mandat général à son assureur ne décharge pas la demanderesse de son obligation de respecter les délais de contestation. En l'espèce, la demanderesse a transmis tout le dossier à son assureur afin qu'il s'occupe notamment de régler les dommages causés au voisin par la commission du manquement reproché à l'avis de réclamation, et de gérer la sanction émise par le MDDELCC, en supposant que celui-ci

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

⁵ 9172-0425 *Québec inc. c Lévis (Ville de)*, 2012 QCTAQ 051016.

⁶ LQE, préc. note 1, art 115.19; *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art 7.

⁷ *Pharmacie Jean Coutu enr. et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2012 QCCLP 3821.

pourrait soit la payer soit la contester. Cela ne peut être considéré comme un mandat clair de contester cette dernière. Si la demanderesse n'a pas donné le mandat spécifique de contester la sanction, celle-ci ne peut ensuite invoquer l'erreur de sa compagnie d'assurance⁸.

Par conséquent, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-19
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁸ *Service Pneus Lavoie Outaouais et Godin*, 2007 QCCLP 7303, para 20.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Lionel Deshaies inc.
Nom du représentant	Alain Deshaies, administrateur
Numéro de dossier de réexamen	1139
Numéro de la sanction	401616186
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-01-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Lionel Deshaies inc. », le 25 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 2 mai 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées, ou éliminées dans un lieu autorisé en l'occurrence, des résidus de béton, de brique et d'asphalte et de la terre végétale sur les lots 1 539 243 et 1 017 582 à Trois-Rivières.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 janvier 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse, Lionel Deshaies inc., explique que l'entreprise 9084-9597 Québec inc. (Lionel Deshaies 2000) opère depuis plus de 30 ans dans le domaine du raccordement sous pression, du pavage, de l'asphaltage, du génie civil, de l'excavation, de la stabilisation des berges et du déneigement commercial. Elle affirme qu'elle n'œuvre pas dans le domaine industriel.

La demanderesse allègue que les matériaux de démantèlement entreposés sont du béton, de la brique, de l'asphalte et de la terre végétale qui sont issus des activités de 9084-9597 Québec inc. La quantité de ces matériaux serait en deçà de 60 m³, ce qui aurait un impact négligeable sur l'environnement.

De plus, la demanderesse expose que la durée de stockage n'excède pas six mois. Les matières résiduelles sont ensuite expédiées vers un site autorisé. La demanderesse estime donc que les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*⁵ sont respectées. Elle allègue également, en ce qui a trait à la gestion de la terre végétale, que le *Guide sur les actes statutaires et les critères d'aménagement et d'exploitation de divers lieux de valorisation de matières fermentescibles ou infermentescibles*⁶ est respecté.

Finalement, la demanderesse invoque que 9084-9597 Québec inc. effectue présentement des démarches afin de pouvoir déposer une demande de certificat d'autorisation pour le stockage du béton, de la brique, de l'asphalte et de la terre végétale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire des lots 1 539 243 et 1 017 582, situés dans la ville de Trois-Rivières;
- CONSIDÉRANT que l'entreprise 9084-9597 Québec inc. est locataire de ces lots et exerce les activités qui ont généré les matières résiduelles relevées lors de l'inspection de la Direction régionale le 2 mai 2017, soit de béton, de la brique, de l'asphalte et de la terre végétale;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse et 9084-9597 Québec inc. sont des entités morales distinctes l'une de l'autre malgré qu'elles soient liées;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2009, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>.

⁶ Québec, ministère de l'Environnement, *Guide sur les actes statutaires et les critères d'aménagement et d'exploitation de divers lieux de valorisation de matières fermentescibles ou infermentescibles*, version préliminaire : 1999.

- CONSIDÉRANT que malgré qu'en tant que propriétaire, la demanderesse demeure responsable de l'utilisation qui est faite de son terrain, c'est plutôt 9084-9597 Québec inc. qui, dans ses activités quotidiennes, stocke des matières résiduelles, et doit les gérer de façon conforme à la LQE;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que c'est 9084-9597 Québec inc. qui a entamé des démarches afin de pouvoir déposer une demande de certificat d'autorisation pour ses activités;
- CONSIDÉRANT qu'en fonction des circonstances présentes au dossier, 9084-9597 Québec inc. est l'entreprise qu'on doit inciter à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer et qui aurait dû être visée par la sanction, plutôt que la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le présent objectif avoué de la sanction, soit que la demanderesse incite une tierce personne, soit l'entreprise 9084-9597 Québec inc., à poursuivre ses démarches pour effectuer un retour rapide à la conformité, n'est pas conforme au *Cadre*;
- CONSIDÉRANT l'issu de cette décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres arguments de la demanderesse, cela ne signifie toutefois pas que nous souscrivons à ceux-ci;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401616186 à « Lionel Deshaies inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-30
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Ferme CHEVO S.E.N.C.
Nom de la représentante	Diane Gagné, associée
Numéro de dossier de réexamen	1140
Numéro de la sanction	401610481
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-01-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « La Ferme CHEVO S.E.N.C. », le 31 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 20 mai 2017 :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2 [REA], r. 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection, notamment :

- ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement à l'entente ou au bail, à savoir, chaque partie à une entente d'épandage, doit avoir en sa possession un exemplaire de cette entente et la conserver pendant une période minimale de cinq ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande au Ministère, dans les délais qu'il indique, en vertu de l'article 21 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- ne pas avoir protégé par un plancher étanche le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites, en vertu de l'article 8 du REA.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Concernant le manquement reproché, la demanderesse invoque que la Direction régionale n'aurait aucune preuve que son ouvrage de stockage débordait. Elle allègue que l'inspecteur n'aurait pas pris d'échantillons dans le champ pour démontrer une contamination. La demanderesse explique qu'elle ne pouvait pas pomper du lisier avec sa pompe puisque le lisier est trop épais et bloquerait la pompe, et donc affirme n'avoir pompé que de l'eau de pluie. De plus, la demanderesse estime qu'il s'agit de sa parole contre la parole de son voisin.

Ensuite, concernant le manquement relatif à l'étanchéité du plancher du bâtiment d'élevage, considéré à titre de facteur aggravant, la demanderesse mentionne être à la recherche des fuites dans le béton, et demande un délai supplémentaire afin de trouver le problème causant l'écoulement du fumier.

Finalement, la demanderesse explique prendre des ententes annuelles et non pour cinq ans avec son voisin pour l'épandage de son lisier. Elle invoque que son voisin avait accepté de recevoir son lisier, mais n'avait pas signé l'entente. Elle conteste donc que soit considéré comme un facteur aggravant le fait de ne pas avoir en sa possession un exemplaire de l'entente d'épandage.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Plessisville;
- **CONSIDÉRANT** que le 23 mai 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater une accumulation de lisier dans le champ de la demanderesse;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT qu'un représentant de la demanderesse a affirmé à l'inspecteur avoir activé une pompe à partir de son ouvrage de stockage pour mettre du lisier sur son champ. Il mentionne avoir voulu éviter que l'ouvrage de stockage déborde en raison des fortes précipitations du printemps;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc volontairement rejeté des déjections animales sur son champ;
- CONSIDÉRANT que selon le dossier de la Direction régionale, le manquement reproché à la demanderesse est celui de ne pas avoir mis fin au rejet de déjections animales sur son champ, et que l'alinéa 2 de l'article 5 du REA prévoit que le propriétaire d'un terrain doit, « lorsqu'il a connaissance du rejet [...], prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet »;
- CONSIDÉRANT que l'article 5 du REA vise les situations où un rejet accidentel est constaté, et à l'égard duquel une obligation de mettre fin à ce rejet s'enclenche;
- CONSIDÉRANT que l'article 5 du REA est donc inapplicable dans les cas où le déversement est intentionnel, et que c'est plutôt le rejet de déjections animales, visé à l'article 4 du REA⁵, qui prévoit un tel manquement;
- CONSIDÉRANT que la sanction n'a donc pas été imposée en vertu de l'article approprié;
- CONSIDÉRANT l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres arguments de la demanderesse, cela ne signifie toutefois pas que nous souscrivons à ceux-ci;
- RAPPELANT à la demanderesse que malgré que la sanction ne soit pas valide, un nouvel avis de non-conformité pourrait être transmis, ainsi qu'une sanction administrative pécuniaire, pour un manquement à l'article 4 du REA ou pour un autre manquement constaté lors de l'inspection du 23 mai 2017;
- RAPPELANT à la demanderesse que du lisier ainsi que toute eau ayant été en contact avec du lisier répond à la définition de déjections animales au sens du REA⁶, et qu'il est interdit notamment d'en rejeter ou d'en épandre dans un champ, sauf sur recommandation d'un agronome;

⁵ REA, préc. note 2, art 4, al. 1 : « *Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement* ».

⁶ *Ibid*, art 3, al. 1 (2) : « *«déjections animales»: urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections* »;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401610481 à « La Ferme CHEVO S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-30
Laurence Gosselin-Marquis	Date